REPUBLIQUE DU SOUDAN

4ème et 5ème RAPPORTS PERIODIQUES DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

2008 - 2012

Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux

République du Soudan

4^{ème} et 5^{ème} Rapports périodiques de la République du Soudan, en application de l'article 62 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour la période

2008 - 2012

Introduction

Le Soudan, qui a ratifié la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en février 1986, continue d'honorer ses obligations en vertu de ce texte, de manifester un intérêt croissant aux efforts et activités de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de participer régulièrement à ses réunions, de coopérer avec elle, de répondre à ses correspondances et requêtes et de lui fournir des informations et documents. Le Soudan continue également de recevoir des missions de la Commission africaine et de ses mécanismes, car convaincu de la légitimité de la mission et du rôle de la Commission dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique et de l'importance de l'instauration d'un dialogue constructif et objectif entre la Commission et les Etats membres afin de servir les droits humains et les libertés des peuples africains.

- C'est ainsi que le Soudan avait soumis son Premier Rapport sur la situation des Droits de l'Homme, qui avait été examiné par la 21^{ème} Session, réunie à Nouakchott, en Mauritanie, en avril 1997 :
- En application de l'article 62 de la Charte, le Soudan a soumis son 2^{ème} Rapport en 2003 et le 3^{ème} en 2008. Nous soumettons aujourd'hui le 4^{ème} rapport, qui couvre la période 2008-2010, et le 5^{ème} Rapport, qui couvre la période 2010-2012. Nous souhaitons expliquer ci-après la démarche suivie pour la préparation de ces Rapports :
 - i) Eviter de répéter le contenu des précédents rapports, sauf pour des raisons de clarification ou d'introduction de nouveaux éléments ;
 - ii) Présenter les droits fondamentaux suivant l'ordre des articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pour ce qui concerne les articles pertinents de la Charte ;
 - iii) Veiller à ce que les paragraphes soient courts et numérotés pour des raisons de commodité ;
 - iv) Le Gouvernement du Soudan insiste sur sa réelle détermination à coopérer avec la Commission africaine dans le domaine des droits humains, l'institution chargée de la promotion et de la protection des droits humains et dont l'action est guidée par les principes universels, l'impartialité, l'objectivité, la neutralité et la non-politicisation. La Commission est responsable de la promotion et de la protection des

droits humains basées sur les principes de la coopération et du dialogue constructif avec les Etats membres, en gardant à l'esprit que ces droits, tels que reconnus par la Déclaration et le programme de travail de Vienne, sont « universels, indivisibles et interdépendants ». Le mécanisme de travail de la Commission met en exergue un choix stratégique qui a pour objectif la protection des droits humains, rejetant toute forme d'exploitation motivée par des raisons politiques, idéologiques ou économiques ;

- v) Ces rapports soulignent la situation des droits humains dans le Nord Soudan et couvrent les quatre années de la période au cours de laquelle le Soudan a continué à jouir d'une autonomie pleine et entière pour la gestion de ses propres affaires suite à la signature de l'Accord de paix global en 2005 et à l'adoption de la Constitution transitoire (2005) de la République du Soudan, qui mettait l'accent sur le principe de l'autonomie, jusqu'à l'émancipation vis-à-vis du Soudan et la création d'un nouvel Etat;
- vi) Nous présentons, dans ces rapports, un tableau synoptique des principales réalisations faites dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains au Soudan. Cette initiative est appuyée par les efforts consentis par l'Etat aux niveaux législatif, judiciaire et exécutif afin de protéger les droits humains, à un moment où le Soudan est confronté à de nombreux défis et difficultés. Tous ces facteurs n'ont pas détourné le Soudan de ses efforts résolus visant la promotion des droits humains et l'amélioration de sa coopération avec les divers acteurs qui interviennent aux plans national, régional et international par la promulgation de législations et l'adoption de mesures et initiatives à cet égard;
- vii) Après la signature de l'Accord de paix global de Nairobi, en janvier 2005, la Constitution transitoire de la République du Soudan avait été adoptée en juillet 2005 et ses dispositions pertinentes avaient été citées dans nos rapports précédents ;
- viii) Nous avons jugé utile de faire cette introduction de la question afin de donner un aperçu du cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion des droits humains au Soudan ainsi que de ses structures de gouvernance pendant la période consécutive à la signature de l'Accord de paix global et, ensuite, à l'adoption de la Constitution

transitoire de la République du Soudan, suivis par le Référendum du Sud-Soudan, qui a conduit à l'émancipation du Soudan du Sud.

CHAPITRE PREMIER

Partie 1

Cadre juridique général

I. Cadre général

- 1. Le Soudan est le pays africain le plus grand, en termes de surface, soit 881 000 m2 ou presque le dixième de la superficie du continent. Il a des frontières communes avec sept pays, à savoir l'Egypte et la Libye, au nord, le Soudan du Sud, au Sud, le Tchad et la République centrafricaine, à l'ouest, l'Ethiopie et l'Erythrée, à l'est, et il est séparé du Royaume d'Arabie saoudite par la Mer Rouge.
- 2. Les principales caractéristiques physiques du Soudan intègrent le Nil et ses affluents, avec le Nil Blanc qui part du Lac Victoria, en Ouganda, à la frontière de Bahel Jabal, avec le Soudan du Sud, en passant par la zone des Grands Barrages, pour converger vers le Fleuve Sobat jusqu'à Khartoum, où il fait la jonction avec le Nil Bleu, qui trouve sa source dans le Lac Tana, en Ethiopie, et le fleuve Atbara, dans la ville d'Atbara, située au nord. Les principaux affluents du Nil sont le Nil Bleu, le fleuve Sobat et le fleuve Atbara. Le Nil Blanc déverse 30% environ de son débit annuel dans le Nil, qui perd la majeure partie de ses eaux en raison du phénomène de l'évaporation enregistré dans la zone des barrages.
- 3. Le Réseau du Nil dote le pays de considérables surfaces arables, avec des terres fertiles entre le Nil Blanc et le Nil Bleu et entre le fleuve Atbara et le Nil Bleu. Les plus importants projets d'irrigation sont ceux situés dans cette dernière zone, entre le fleuve Atbara et le Nil Bleu.
- 4. Le climat du Soudan varie, entre le climat saharien du nord, la savane riche ou pauvre, dans la partie centrale, et les climats spécifiques de Jabal Marra, la zone d'Arkwet et les Monts Nouba. Ce climat variable donne au Soudan l'avantage d'être en mesure de produire différentes ressources agricoles et horticoles.
- 5. Dans la majeure partie du pays, la température la plus élevée est de 38 degrés Celsius pendant la plupart des mois de l'année. Des tempêtes continentales sont enregistrées dans les parties du centre et du nord du pays, en particulier au cours des mois d'été, entre mars et juillet. Elles sont annonciatrices de la saison des pluies, qui dure du mois de juillet au mois d'octobre. En ce qui concerne la côte de la Mer Rouge, elle jouit d'un merveilleux climat marin et elle connaît des hivers pluvieux.

- 6. L'arabe est la langue prédominante dans le pays, mais l'anglais est y est aussi très répandu. Ce sont là les deux langues officielles, conformément à l'article 8 de la Constitution nationale transitoire de 2005.
- 7. Le conflit armé entre le Nord et le Sud a duré plus d'un demi-siècle, une situation qui a eu des effets préjudiciables sur la stabilité sociopolitique et économique du pays, étant donné qu'elle a consumé la majeure partie de ses ressources humaines et matérielles. Une série de différentes négociations ont été organisées pour mettre un terme à la guerre et parvenir à une paix juste et globale. Ces négociations avaient abouti à la signature de l'Accord de paix global, qui reconnaissait le droit des populations du Sud à l'autodétermination suite à un référendum libre et juste, organisé le 9 janvier 2011, et à l'issue duquel les citoyens du Sud-Soudan avaient choisi de faire sécession avec le Soudan pour devenir un Etat indépendant.
- 8. Le présent rapport a bénéficié d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement du Soudan et a été élaboré par un comité mis sur pied par le ministre de la Justice et composé de représentants de divers ministères et institutions, qui ont fourni des informations sur leurs politiques en matière de promotion et de protection des droits humains. Compte tenu du fait que ces rapports rendent compte des efforts consentis par le Gouvernement en ce qui concerne ses engagements dans le domaine des droits humains, des consultations ont été organisées avec des organisations de la société civile, lesdits rapports n'étant pas exclusivement préparés par le Gouvernement. Ces consultations prévoyaient la convocation de plusieurs réunions et séminaires.
- 9. Le droit à l'autodétermination est un droit constitutionnel que le peuple du Soudan du Sud a exercé par le biais d'un référendum, organisé en application de l'Accord de paix global et de la Constitution transitoire de l'année 2005. La loi 2009 sur le Référendum prévoyait l'organisation d'un référendum au Sud-Soudan en janvier 2011. Ce référendum avait été organisé par la Commission du Référendum, en présence d'observateurs internationaux et locaux et il demandait aux participants de choisir entre l'Unité du Soudan et l'indépendance. Les opérations de vote liées au référendum organisé dans diverses parties du Soudan et dans la diaspora avaient pris fin le 9 juillet 2011.
- 10. Le vote s'était déroulé de manière libre et pacifique, comme l'ont confirmé les observateurs internationaux, régionaux et nationaux. Aucun cas de violence n'avait été signalé. La Commission du Référendum avait ensuite rendu publics les résultats provisoires, qui avaient permis aux populations du Sud de créer leur Etat indépendant le 9 juillet 2011. Plus de 99% des votants s'étaient prononcés en faveur de la

sécession. 57,65% des électeurs du Nord avaient voté pour la sécession, 42,35% ayant opté pour l'unité. Les électeurs des huit pays de la diaspora avaient été 98.55% à opter pour la sécession, seul 1,45% ayant choisi l'unité. Au total, 98,83% des votants s'étaient prononcés pour la sécession, ceux en faveur de l'unité n'étant que 1,17%. Le gouvernement avait reconnu ces résultats et le Soudan avait été le premier pays à reconnaître l'Etat du Soudan du Sud.

II. Le Cadre juridique

11. La Constitution réaffirme, en son article 5, que la Charia, le Consensus et la coutume sont les principales sources de droit, comme l'avaient déjà reconnu les constitutions précédentes. Cela concerne les lois promulguées au niveau national et appliquées dans le Nord Soudan. Cet article prend en considération ce qui avait été convenu dans le cadre de l'Accord de paix global, permettant ainsi l'expression du pluralisme religieux des citoyens du Soudan. De même, la Constitution reconnaît aux citoyens de chaque Etat du Soudan du Sud doté d'une législation nationale le droit de promulguer leurs propres lois et de mettre en place des institutions conformes à la religion et aux coutumes de la majeure partie des habitants de l'Etat. Conformément à l'article 5 (a) de la Constitution, ces lois peuvent être soumises au Conseil de l'Etat concerné, pour adoption par une majorité des deux-tiers des Représentants au Conseil.

A. Des Lois

L'Accord de paix global de 2005

- 12. Le Gouvernement du Soudan et le Mouvement de Libération du Peuple du Soudan ont signé le 9 janvier 2005, à Nairobi, au Kenya, l'Accord de paix global, pour mettre un terme à la plus longue guerre du continent africain et offrir l'opportunité de passer d'une situation marquée par la détérioration à la paix et à la prospérité.
- 13. L'Accord prenait en charge les principales causes directes du conflit et ses principales priorités, notamment la mise sur pied d'un gouvernement d'union pour l'ensemble du Soudan, à côté du Gouvernement du Soudan du Sud. Il contenait également un certain nombre de protocoles qui renfermaient des dispositions relatives à la protection et à la promotion des droits humains. Le Protocole sur le partage de l'autorité, signé en mai 2004, prévoyait, en ses articles 1-6 que « la République du Soudan est tenue d'honorer, à tous les niveaux de gouvernance et dans toutes les parties du pays, les obligations édictées par les Conventions internationales des droits humains, auxquelles le Soudan est partie ».

- 14. Plusieurs Commissions avaient été créées par l'Accord de paix global et ses mécanismes d'application. Il s'agit, notamment, des suivantes :
 - La Commission de la Fonction publique ;
 - La Commission nationale de Révision de la Constitution ;
 - Le Conseil des Partis politiques ;
 - La Commission électorale nationale ;
 - La Commission des Droits de l'Homme ;
 - La Commission du Référendum du Sud-Soudan ; et
 - La Commission pour les Droits des non-Musulmans.

La Constitution transitoire (2005) de la République du Soudan

- 15. L'Accord de paix global charge la Commission nationale de Révision de la Constitution, qui est composée des deux parties à l'Accord, en sus des partis politiques et des acteurs de la société civile au Soudan, d'élaborer une Constitution transitoire. Cette Constitution a été adoptée en 2005.
- 16. La Constitution transitoire (2005) définissait l'Etat comme une entité démocratique, décentralisée, multiculturelle et multilingue au sein de laquelle coexistent divers groupes ethniques et religieux. La Constitution consacre les principes de la démocratie et de la démocratisation dans une République du Soudan unique dans laquelle l'Etat est déterminé à respecter et à promouvoir les droits humains, la justice, l'égalité et à promouvoir les libertés fondamentales ainsi que le pluralisme politique.
- 17. La Constitution stipule que l'organisme législatif national est composé du Conseil national et du Conseil des Etats. Le Conseil national comprend des membres élus de manière libre et équitable et la loi détermine la composition du Conseil. Le Conseil de l'Etat est composé de membres élus conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi de l'Etat.
- 18. La Constitution garantit tous les droits et libertés fondamentaux dans son deuxième chapitre, dans lequel il est stipulé, sous le titre « Charte des Droits », que le document a valeur de pacte conclu entre tous les Soudanais et entre eux-mêmes et leur Gouvernement, ainsi que d'engagement de leur part à respecter les droits humains et les libertés garantis par la Constitution et à promouvoir ces droits et libertés en tant que pierres angulaires de la justice sociale, de l'égalité et de la démocratie au Soudan. L'Etat s'engage à sauvegarder et à mettre en œuvre le contenu de ce document.

- 19. La Constitution stipule que la législation réglemente les droits et libertés garantis par la Constitution et ne peut se les approprier ni les nier. En réaffirmant ces droits et libertés, la Constitution interdit leur suspension, même en vertu d'un état d'urgence, les considère comme faisant partie des lois que les institutions législatives ne peuvent altérer ou amender sans en référer aux populations dans le cadre d'un référendum général.
- 20. La Constitution ne fait mention d'aucune religion officielle pour l'Etat, elle considère plutôt le Soudan comme un pays au sein duquel différentes religions et cultures constitueraient une source de force, de consensus et d'inspiration et dans lequel la diversité culturelle serait la base d'une forte cohésion et ne devrait pas être exploitée pour susciter des divisions, en gardant à l'esprit que les diverses langues originales du Soudan sont des langues nationales qui devraient être développées et cultivées.

Autres législations nationales

- 21. Conformément à la Constitution, plusieurs nouvelles lois ont été promulguées et plusieurs lois existantes ont été révisées afin de les harmoniser avec la Constitution et les Conventions internationales pertinentes. Il s'agit des suivantes :
 - Loi de 2006 réglementant le Travail volontaire ;
 - Loi de 2007 sur les Forces armées, qui renferme tout un chapitre sur les crimes commis au cours des opérations militaires, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Elle met l'accent sur la responsabilité individuelle et l'obligation de rendre compte pour ces crimes. Elle garantit également la protection des civils et des institutions civiles en temps de conflits armés internationaux et non-internationaux.
 - La Loi de 2007 sur les Partis politiques, qui a ouvert la voie à la mutation vers la démocratie qui a, à son tour, débouché sur l'organisation des élections générales en avril 2010.
 - La Loi de 200 sur les Elections en vertu de laquelle la Commission électorale nationale a été créée ;
 - Le Conseil national pour le Bien-être des Enfants (2008) ;

- La Loi de 1981 portant création du Conseil soudanais, amendée en 2009 par l'ajout d'un chapitre supplémentaire sur tous les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide;
- La Loi de 2009 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme;
- La Loi de 2009 sur la Presse et les Publications ;
- La Loi de 2009 sur les personnes handicapées ;
- La Loi de 2009 sur le Référendum du Sud-Soudan ;
- La Loi de 2009 sur le Référendum dans la Zone d'Abeye ; et
- La Loi 2010 sur les Enfants.

Conventions internationales et régionales des droits humains ratifiées par le Soudan

- 22. Le soudan a ratifié la plupart des conventions internationales et régionales des droits humains, en particulier la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, l'Accord et le Protocole sur les Personnes handicapées. Des études sont présentement menées pour la ratification d'autres accords.
- 23. Ces conventions font partie intégrante de la Constitution et la majeure partie de leurs dispositions ont été intégrées dans l'arsenal législatif national. Le Conseil constitutionnel et les autres juridictions spéciales protègent et mettent en œuvre ces droits. L'article 27(3) de la Constitution transitoire (2005) considère tous les droits et libertés garantis par les conventions, les accords et les instruments internationaux ratifiés par le Soudan comme faisant partie intégrante de sa Constitution.

B. Mécanismes

24. Les décisions visant à garantir la promotion et la protection des droits humains et plusieurs mécanismes nationaux ayant pour mission l'application pratique des principes et normes des droits humains. Il s'agit, en particulier, des suivants :

Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été créé en vertu de l'article 119 de la Constitution et 25. est composé de 9 juges reconnus pour leur expérience, leur compétence, leur crédibilité et leur impartialité. Il est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que du système judiciaire national. Il est le garant et le gardien de la Constitution et se préoccupe de la protection des droits humains et des libertés fondamentales. La Cour a consacré les principes et dispositions de la Constitution et interprété un certain nombre de textes constitutionnels basés sur les principes internationaux des droits humains qui ont aujourd'hui des effets contraignants pour les tribunaux nationaux aux différents niveaux de juridiction. Les dispositions de la Loi de 2005 relative au Conseil constitutionnel (article 105) prévoient la mise en place d'une Cour constitutionnelle indépendante dont le président et les membres jouissent d'une grande expérience dans le domaine judiciaire et sont nommés par le Président de la République. Elle est composée d'un Président, d'un vice-président et de sept membres. Elle a son propre règlement intérieur (Annexe 1 de la loi et dispositions modèles de la Cour constitutionnelle joints).

Le Système judiciaire national

26. La Cour suprême nationale comprend les Cours d'appel nationales et d'autres tribunaux nationaux. Ces cours constituent les principaux mécanismes nationaux de protection des droits humains. Elles sont pleinement indépendantes des pouvoirs législatif et exécutif et jouissent d'une autonomie financière et administrative. En ce qui concerne l'indépendance des juges, la Constitution dispose qu'ils doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont pleinement compétents et rendent leurs jugements sans subir l'influence de quiconque.

Autres Mécanismes

Plusieurs autres institutions et commissions ont été créées pour assurer le suivi de la protection des droits humains. Il s'agit des suivantes :

Bureau du Médiateur

27. Le Bureau du Médiateur a été créé en vertu de l'article 143 de la Constitution en tant qu'organisme indépendant chargé d'examiner les requêtes et doléances initiées par des citoyens contre des institutions d'Etat, sans altérer les décisions judiciaires finales. Il peut, de son propre chef, soumettre des recommandations au Cabinet du Président de la République et au Conseil national concernant les mesures qu'il juge

opportunes pour garantir l'efficacité, la justice et la rigueur dans le travail des institutions gouvernementales. Il a des antennes dans les différents Etats, notamment dans les Etats d'El-Jazeera et de Sennar, pour n'en mentionner que quelques-uns.

28. Le Bureau du Médiateur connaît des requêtes et des doléances à caractère général et cherche à faire prévaloir la compétence et la décence dans le travail des Etats et la dispensation de la justice. Il s'agit d'un système de surveillance administrative qui tire son importance de sa volonté de corriger les injustices, sans préjudice des décisions finales des instances judiciaires (Annexe 16 de la Loi de 1998 jointe).

La Commission pour les droits des non musulmans dans l'Etat de Khartoum

29. Cette Commission a été mise sur pied pour assurer la protection des droits des non Musulmans dans la capitale nationale, conformément à la Constitution et à la loi. Elle est composée de plusieurs personnalités juridiques, religieuses et sociales de premier plan préoccupées par les questions des droits humains. Elle fait des recommandations pour la protection des droits des non musulmans.

La Commission des droits de l'homme

30. Cette Commission a été mise sur pied en vertu de l'article 142 de la Constitution. Elle est composée de 15 membres connus pour leur indépendance, leur compétence, leur impartialité et le fait qu'ils ne sont affiliés à aucun parti politique. Elle supervise l'application des droits et libertés garantis par la Charte des Droits et reçoit les plaintes et requêtes pour violation des droits humains. La loi régissant le travail de la Commission a été adoptée en 2009 et ses membres devraient être nommés sous peu, afin qu'elle devienne opérationnelle.

Le Conseil consultatif des droits humains

- 31. Le Conseil consultatif des Droits humains était, à ses débuts, en 1992, un comité de coordination des organes de l'Etat dans le domaine des droits humains, il avait ensuite été renforcé par un décret républicain (1994) qui en avait fait un Conseil consultatif des Droits de l'Homme, présidé par le ministre de la Justice et dont les membres sont des acteurs officiels et non officiels.
- 32. Les termes de référence du Conseil consultatif prévoient ce qui suit : donner à l'Etat des avis sur les questions des droits humains, la préparation des recherches et

études, promotion de la culture des droits de l'homme par diverses méthodes, formation de hauts responsables du gouvernement et des membres des organisations de la société civile aux normes et principes des droits humains, révision des législations nationales en vue de leur harmonisation avec les instruments internationaux et régionaux des droits humains auxquels le Soudan a adhéré et réalisation d'études sur les traités auxquels le Soudan n'a pas encore adhéré. Le Conseil reçoit également les plaintes pour violations des droits humains initiées par des individus et des organisations, aux plans national ou international, par le biais du Comité des Plaintes. En outre, il prépare et soumet les rapports périodiques du Soudan sur les mécanismes de mise en œuvre des accords internationaux et régionaux des droits humains. Il joue aussi le rôle de point focal national pour la coordination des questions touchant aux droits humains avec la Mission des Nations Unies au Soudan et la Mission conjointe ONU/UA au Darfour. Les membres du Conseil sont représentatifs de la population et ils travaillent de manière objective et rigoureuse.

Le Comité national du droit international humanitaire

33. Il a été créé en 2003, par un décret républicain, et il est chargé d'un certain nombre de tâches, tout particulièrement de promouvoir une culture d'adhésion au droit international humanitaire, de fournir des avis à l'Etat sur ce droit, notamment en ce qui concerne l'adhésion aux instruments internationaux, leur harmonisation avec les législations nationales et la coordination des efforts gouvernementaux et internationaux dans le domaine des droits humains et le respect du droit international humanitaire. Il a plusieurs faits à son bilan, en particulier la ratification des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la diffusion de ces lois sur le terrain.

Le Conseil national pour le bien-être de l'enfant

34. Le Conseil a été créé en vertu d'un décret républicain en 1991 et il est composé des Gouverneurs des Etats et des ministres fédéraux concernés par le bien-être de l'enfant. Il formule des politiques, des plans et des programmes pour le bien-être de l'enfant et coordonne les activités du Gouvernement et des organes volontaires, collecte des statistiques, organise des séminaires, forme des cadres et prépare des rapports périodiques internationaux et régionaux. Le Conseil a aussi contribué à l'élaboration de la Loi sur les Enfants (2010).

Unité de Lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants créée au sein du Conseil des Ministres

35. Cette Unité a été créée par un décret présidentiel de 2005, suite à une recommandation du Conseil des Ministres inspirée par le Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes. L'Unité est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ce Plan, en collaboration avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales, nationales et régionales. Des unités similaires ont été créées dans les trois Etats du Darfour et au sein de plusieurs autres Etats du Soudan.

Le Comité des droits de l'homme et des obligations communes au sein du Conseil national

36. Ce Comité a été mis sur pied en vertu des statuts du Conseil national, à l'instar de plusieurs autres comités permanents spécialisés, comme les comités des Médias, de la Législation, de la Justice, de la Famille, des Femmes et des Enfants. Ce Comité est chargé de la protection et de la promotion des droits humains par le biais de la surveillance et du suivi, par le Parlement, des activités des organismes exécutifs, conformément au mandat du Conseil national.

Organisations de la Société civile

- 37. Plusieurs unités, départements, conseils et comités ont été mis sur pied au sein de divers ministères, comme les ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice, de la Défense, du Bien-être social, etc. pour la promotion des droits humains et la protection des droits des femmes et des enfants. Ils ont pour vocation de garantir la cohérence entre l'efficacité institutionnelle des organes et les normes internationales, régionales et nationales des droits humains.
- 38. En sus des mécanismes susmentionnés, les Organisations de la Société civile coopèrent efficacement et jouent effectivement un rôle significatif dans la protection et la promotion des droits humains au Soudan. C'est ainsi que la Fédération des Juristes, le Barreau, l'Association des Femmes soudanaises, le Réseau soudanais des Droits de l'Homme et une multitude d'organisations de la société civile s'occupent des questions des droits humains.

Partie 2

Les Structures de Gouvernance

Cabinet du Président de la République

- 39. Le Soudan est un pays multiracial, multiculturel et multiconfessionnel, qui couvre une vaste zone géographique s'étendant sur plusieurs millions de mètres carrés, mal desservi par les moyens de communication et, compte tenu de la nature contraignante de l'Accord de paix global signé en janvier 2005, la formule du régime présidentiel adoptée a été décrite au Chapitre 3, Partie 1, comme la mieux indiquée pour préserver la cohésion nationale du pays et sauvegarder la stabilité politique par l'élection, au suffrage direct, du Président par les populations, véritables détentrices du pouvoir.
- 40. La Présidence est composée du Conseil présidentiel, qui comprend le Président et ses deux Vice-présidents (article 51(1) de la Constitution). Ce type de composition a pour finalité de tenir compte du contenu de l'Accord de paix global, signé en janvier 2005.
- 41. Conformément à l'article 52 de la Constitution, le Président est directement élu par les populations à l'issue d'élections nationales organisées conformément aux règles fixées la Commission constitutionnelle nationale. L'article 53 de la Constitution définit les conditions à remplir pour être candidat à la présidentielle, conditions qui ne font aucune référence à l'appartenance à une religion, une race, une secte. Les seules conditions que pose la Constitution requièrent du candidat qu'il soit Soudanais de naissance, sain d'esprit et âgé de 40 au moins, capable de lire et d'écrire et qu'il n'ait jamais auparavant été condamné pour un crime qui entache sa crédibilité et sa stature morale.
- 42. Le mandat est de cinq ans à compter de la date d'entrée en fonction, avec la possibilité d'être réélu pour un nouveau mandat (article 57 de la Constitution).
- 43. Conformément à l'article 54(2) de la Constitution, pour entrer en fonction afin d'assumer la charge de Président, le candidat doit obtenir 50% des suffrages exprimés. Au cas où aucun candidat n'obtiendrait pas ce pourcentage, le vote se poursuivra entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à ce que l'un des deux obtienne un nombre supérieur de voix.
- 44. Conformément au régime présidentiel, le Président de la République exerce les pouvoirs que lui confère l'article 58 de la Constitution pour préserver la sécurité et la

sûreté du pays, en supervisant les institutions constitutionnelles et exécutives et la nomination aux postes constitutionnels et exécutifs, en présidant les réunions du Conseil national des ministres, en faisant les déclarations de guerre, en représentant l'Etat auprès du monde extérieur, en nommant les Ambassadeurs, en ratifiant les lois et en approuvant les sentences de mort, en décrétant des amnisties et en sollicitant l'avis de la Cour constitutionnelle.

- 45. Le Président de la République exerce d'autres fonctions avec le consentement du Vice-président, comme la déclaration de l'état d'urgence, la décision de renvoyer ou de suspendre les sessions de l'Assemblée nationale (article 58(2) de la Constitution).
- 46. L'article 61 de la Constitution accorde à toute personne affectée par des actes du Président de la République, le droit de faire appel devant un conseil constitutionnel de toute action qui violerait les dispositions de la Constitution, la Charte des Droits, le Système décentralisé ou l'Accord de paix global.

Les deux Vice-présidents de la République

- 47. La Constitution souligne, en son article 63(1), les fonctions du premier Viceprésident qui consistent, notamment, à assurer l'intérim du Président de la République en cas d'absence de ce dernier, à siéger au Conseil national des Ministres, au sein du Conseil de Sécurité national et du Conseil présidentiel, ainsi qu'à présider le Conseil présidentiel en cas de vacance du poste de Président au cours de la période postélectorale.
- 48. L'article 63(2) définit les fonctions du deuxième Vice-président qui consistent, notamment, à exercer les fonctions de Président de la République et ceux de premier Vice-président en leur absence, à siéger au sein du Conseil national des Ministres et du Conseil de Sécurité national, ainsi qu'au sein du Conseil présidentiel et à agir en qualité de Commandant en Chef des Forces armées soudanaises en cas de vacance du poste de Président de la République.
- 49. Les deux Vice-présidents sont responsables de leurs actes devant la Cour constitutionnelle ou Le Tribunal spécial, conformément à l'article 61 (A et B) de la Constitution.

Le Conseil national des Ministres

50. Il représente le gouvernement fédéral et est composé de plusieurs ministres nommés conformément à l'article 70(1) par le Président de la République, après

consultation avec ses deux Vice-présidents, qui sont individuellement et collectivement responsables devant le Conseil national, tandis que les ministres sont responsables devant le Président et le Conseil national. Le Gouvernement fédéral, qui représente le Conseil national des ministres, est chargé de la planification générale dans le pays et de l'exercice des fonctions assignées au Conseil national des Ministres.

51. L'article 78 de la Constitution accorde à toute personne affectée par les actions du Conseil national des Ministres ou d'un ministre national, le droit de faire appel devant la Cour constitutionnelle pour toute action qui affecterait ou violerait les dispositions de la Constitution, de la Charte des Droits, du système décentralisé ou de l'Accord de paix global et le droit de faire appel devant le Tribunal spécial de toute action du Conseil.

Gouvernements des Etats

- 52. La Constitution prévoit, en son article 177(a), un système fédéral de gouvernance visant à garantir un partage équitable du pouvoir et des richesses entre les différentes parties du pays et afin de permettre aux différents groupes culturels de préserver leurs particularités et développer leurs cultures et leur héritage, relevant ainsi leur niveau de participation et contenant l'hégémonie du gouvernement central. Cette démarche permet de gouverner avec compétence et sans difficulté un grand pays comme le Soudan. Il s'est avéré nécessaire, pour ce faire, de créer des Etats par une législation nationale qui fixe le nombre d'Etats et leurs frontières, en application de l'article 177(2), chaque Etat ayant son propre gouvernement et son propre Conseil législatif, comme prévu par l'article 178(1).
- 53. Compte tenu du fait que le partage des richesses requiert une mesure similaire, les ressources financières du pays ont été distribuées aux niveaux fédéral, des Etats et de la gouvernance locale, chaque niveau traitant des questions précises en ce qui concerne les taxes et les recettes. Pour garantir un certain degré de solidarité, il a été mis en place un fonds national pour apporter une assistance aux Etats démunis, en sus du droit de chaque Etat de promulguer des lois relatives aux ressources financières, conformément à l'article 195.
- 54. La Constitution a désigné, pour chaque Etat, un organe exécutif placé sous l'autorité d'un gouverneur élu par les populations de l'Etat, conformément à la Constitution et à toute mesure que la Commission électorale nationale pourrait prendre (article 179(1) de la Constitution). Le Gouverneur nomme le ministre de l'Etat, conformément à la Constitution de l'Etat, et ils sont individuellement et solidairement responsables devant le Gouverneur et le Conseil législatif du pays.

55. Le Gouverneur et le Conseil des Ministres de l'Etat exercent les pouvoirs exécutifs que leur confèrent la Constitution et l'Accord de paix global.

L'Organisme législatif national

56. Il est composé du Conseil national et du Conseil des Etats (article 83(1) de la Constitution). Les deux Conseils sont représentés à différents niveaux de gouvernance.

Le Conseil national

57. Il est composé de membres élus de manière libre et équitable. La Loi électorale nationale (Annexe 19) fixe la composition et le nombre de membres du Conseil national, conformément à l'article 84(1 et 2) et il a un mandat de cinq ans.

Le Conseil des Etats

- 58. Il est composé de deux représentants de chaque Etat élus par le Conseil législatif de chaque Etat, en accord avec le Conseil électoral national et en application des mesures prises par le Conseil électoral national sur la base de l'article 85 de la Constitution, pour une période de cinq ans.
- 59. La Constitution fixe les conditions d'acquisition de la qualité de membre du Conseil législatif national, conformément à l'article 86, et les conditions de suspension de cette qualité de membre, conformément à l'article 87. Le siège du Conseil et la composition des comités sont déterminés conformément à l'article 95.
- 60. L'article 91 de la Constitution définit les fonctions de l'organe législatif, qui consistent à représenter l'administration, la législation, à superviser le pouvoir exécutif national et la promotion de la décentralisation ainsi que les amendements à la Constitution, l'approbation des amendements à l'Accord de paix global et l'approbation du budget annuel, de même que la ratification de la déclaration de guerre et à appuyer la déclaration d'état d'urgence. L'organe législatif est également habilité, en vertu de la Constitution, à révoquer le Président ainsi qu'à convoquer et à interroger les ministres nationaux, en sus des autres fonctions que lui confie la Constitution.

Le Conseil législatif des Etats

61. L'article 180 de la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit de mettre en place un conseil législatif dont les membres sont élus conformément aux lois de l'Etat concerné et suite à une décision du Conseil électoral national. Les Conseils législatifs

des Etats ont le pouvoir d'élaborer et d'approuver les constitutions des différents Etats et d'approuver les lois.

Le pouvoir judiciaire

- 62. Les dispositions de la Constitution prévoient l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant ayant une compétence nationale et responsable devant le Président de la République (Cf. le système judiciaire, paragraphes 21-28 et 31 du présent rapport). Ce pouvoir est totalement indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il est régi par un Conseil judiciaire, placé sous l'autorité du Président de la Cour suprême et ses membres sont des juges de haut niveau. Il fait des recommandations sur la nomination des juges, leur promotion, leur mutation et leur révocation. La loi garantit l'indépendance financière du Pouvoir judiciaire et les juges jouissent d'une immunité et échappent à toute influence. Ils sont tenus de respecter la lettre de la Constitution qui leur enjoint de dispenser la justice et de respecter les principes de l'état de droit. La Constitution enjoint aux organes publics de mettre en œuvre les dispositions prises par le Pouvoir judiciaire. Le Pouvoir judiciaire se compose de la Cour suprême, qui agit conformément au Système constitutionnel. Il existe des juridictions pénales et des juridictions civiles ainsi que des statuts personnels et des tribunaux administratifs d'appel. La Cour suprême est au-dessus des cours d'appel des Etats, des tribunaux publics des Districts et, enfin, des tribunaux de première instance des zones urbaines et rurales.
- 63. Les juges bénéficient de garanties suffisantes contre les révocations arbitraires, aucun juge ne pouvant être soumis à une enquête sur sa responsabilité avant la mise en place d'un conseil de la responsabilité judiciaire par le Haut Conseil de la Magistrature et le Président de la Cour suprême, les sanctions imposées étant approuvées par le Haut Conseil de la Magistrature.

La Commission électorale nationale

64. La Constitution prévoit, en son article 144, la création d'une Commission électorale indépendante composée de membres connus pour leur neutralité, leur non appartenance à un parti politique et leur compétence. Le Président de la République en nomme les membres, qui ne seront pas plus de 12, avec l'approbation du Premier Vice-président. Pour leur nomination, il doit prendre en considération le principe d'une large représentation. La Loi électorale nationale définit les conditions et mesures générales qui régissent les élections, les fonctions et les conditions de service des membres de la Commission.

65. La Commission électorale nationale est chargée, conformément à l'article 144(2) de la Constitution, de la préparation des inscriptions sur les listes électorales et des révisions annuelles de ces dernières, de l'organisation de l'élection du Président et du Chef du Gouvernement du Sud-Soudan, des Gouverneurs, des membres de l'Organe législatif national et du Conseil du Sud-Soudan, en sus de l'organisation de tout référendum susceptible de se tenir en vertu de la Constitution.

Efforts du Gouvernement pour lutter contre la Corruption

- 66. Pour lutter contre la corruption, le Gouvernement a promulgué les lois ci-après :
 - i) Loi de 1989 sur les Biens mal acquis ;
 - ii) Loi de 2004 contre le Blanchiment d'Argent ;
 - iii) Loi de 2000 contre la Corruption.
- 67. Aux termes de la Loi de 1989 sur les Biens mal acquis, tous les employés de l'Etat et les titulaires de postes importants doivent déclarer leurs gains financiers, déclarations corroborées par le Bureau de l'Auditeur général chargé d'auditer les comptes de l'Etat afin de garantir leur gestion satisfaisante.
- 68. L'Auditeur général est une personne indépendante jouissant d'immunités juridiques et administratives et dotée du pouvoir de soumettre les cas de manquement au Procureur de la République, pour instruction et, ensuite, procès.

Conseil des Partis politiques

- 69. Il a été créé en vertu de l'article 5 de la Loi de 2007 pour réglementer les activités des partis politiques. Il est indépendant de tous les autres organismes dans l'exécution de sa mission. En conséquence, il rend compte au Conseil national de l'exécution de sa mission et ses rapports sont rendus publics.
- 70. Le Président et les membres du Conseil des Partis politiques sont nommés par le Président de la République, avec l'approbation du Conseil national, qui les choisit parmi les personnes connues pour leur compétence et leur expérience et conformément à l'article 7(1) de la Loi 2007 réglementant les partis politiques (Annexe 2) pour un mandat de cinq ans à compter de la date de nomination.

Chapitre 2

Droits civils et politiques

Article premier de la Charte

Reconnaissance des Droits, Devoirs et Libertés garantis par la Charte

- 71. Avant de ratifier la Charte, la République du Soudan a révisé toutes les lois en vigueur dans le cadre de la procédure juridique technique appliquée par le Soudan pour la ratification des conventions internationales.
- 72. Pour réaffirmer la reconnaissance de tous les droits, devoirs et libertés garantis par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 27(3) de la Constitution transitoire de 2005 dispose que tous les droits, devoirs et libertés garantis par les conventions et instruments internationaux des droits humains ratifiés par la République du Soudan sont considérés comme faisant partie intégrante de la Charte des Droits et Libertés prévue par la Constitution.
- 73. Compte tenu de ce qui précède, tous les droits et libertés garantis par la Charte africaine sont contraignants et font partie intégrante des lois internationales en vigueur au Soudan, car reconnus par la Constitution nationale.

Article 2 de la Charte

- 74. La Constitution transitoire (2005) de la République du Soudan prévoit, dans son article 1, paragraphe 2, que : « l'Etat s'engage à respecter et à promouvoir la dignité humaine sur la base de l'équité et de l'égalité ainsi que la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, tout en permettant le multipartisme ». Ces dispositions renforcent l'engagement de l'Etat en faveur de la justice et de l'égalité, indépendamment de la race, de l'ethnie, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre forme de discrimination.
- 75. L'article 7(1) de la Constitution transitoire de 2005 garantit le droit à l'égalité sans aucune discrimination et fait de la citoyenneté le seul critère pour l'exercice des droits et libertés.
- 76. Pour ce qui est des sujets étrangers et de leurs droits, libertés et devoirs, en sus de ceux des citoyens soudanais, ils sont tous fondés à jouir de la plupart de ces droits,

à l'exception de certains droits politiques, qui sont tributaires, au plan international, de la citoyenneté. Ces droits touchent au droit à la vie et à la liberté et à l'interdiction de l'esclavage, de la torture (article 20 de la Constitution), au droit à l'égalité devant le pouvoir judiciaire (article 31), à la liberté de religion et de culte (article 38), à l'inviolabilité de la vie privé (article 29), au droit d'ester en justice (article 35), au droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable (article 34(1)).

77. Certains droit fondamentaux ne peuvent être suspendus, même en cas d'état d'urgence, conformément à l'article 21(a) de la Constitution, qui dispose que : « "le Président de la République peut, en cas d'urgence et avec l'approbation du Premier Vice-président, prendre, en vertu de la loi ou dans des conditions de sécurité exceptionnelles, toute mesure qui ne risque pas de restreindre ou de diluer les dispositions de la Constitution et de l'Accord de paix global, sauf dans les cas indiqués ci-dessous :

"A" suspension de toute partie de la Charte des Droits. Le droit à la vie et la protection contre l'esclavage et la torture et l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, l'ethnie, le sexe, la religion, le droit à un procès et le droit à un procès équitable. Par conséquent, le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination est sacrosaint, même pendant une situation d'état d'urgence.

Article 3 de la Charte

- 78. La Constitution garantit, en son article 31, les principes de l'égalité devant la loi de tous les individus qui résident au Soudan, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Elle garantit également, en son article 35, le droit, pour toute personne, d'ester en justice, de telle sorte que nul ne puisse être privé du droit de saisir la justice.
- 79. Pour mettre en exergue le principe de l'égalité devant la loi, la Constitution enjoint à l'ensemble de l'appareil d'Etat de respecter l'état de droit et de mettre en œuvre ses dispositions. Ce qui justifie la promulgation de la Loi 2005 sur la Justice administrative
- 80. Pour donner plus d'importance au droit d'ester en justice, la loi a accordé aux individus le droit d'initier des recours administratifs contre des décisions prises par l'Exécutif, comme prévu par l'article 20 de la Constitution et la loi sur la Justice administrative, en affirmant que :

- 81. **(1)** Toutes les requêtes en appel contre une décision administrative du Président de la République du Soudan, du Conseil fédéral des Ministres, du Gouvernement de tout Etat ou d'un ministre fédéral ou d'Etat, sont soumises au juge compétent ;
 - (2) Les requêtes en appel contre toute décision administrative de toute autre autorité publique non citée au paragraphe 1 sont soumises au tribunal d'appel compétent ;
 - (3) Les requêtes visées aux paragraphes 1 et 2 doivent mentionner, en sus de la situation générale, le contenu de la décision contre laquelle l'appel a été initié et les raisons qui fondent cette procédure d'appel;
 - (4) Si la décision objet de l'appel est un acte qui justifie l'introduction de la requête devant l'autorité compétence, la requête doit préciser la date de la plainte et être accompagnée d'une copie de la décision concernée.

Le Droit à la Vie et à la Sécurité personnelle

- 82. La Constitution met en exergue le droit inhérent de chaque personne à la vie et à sa sécurité personnelle et la loi protège ce droit, étant donné que nul ne doit être privé du droit à la vie de manière arbitraire.
- 83. Le Soudan, comme tout autre pays du monde, ne voit pas pour quelle raison la peine de mort devrait être abolie, il conviendrait plutôt de la restreindre aux pires crimes qui menacent la sécurité de l'Etat et les droits des individus, comme les assassinats aveugles, le trafic des drogues et la haute trahison. C'est pourquoi l'article 36(1) prévoit que la peine de mort ne sera appliquée qu'en cas de crimes graves, conformément à la législation.
- 84. Pour restreindre l'imposition de la peine de mort, l'article 36(2) de la Constitution dispose que la peine de mort ne sera pas appliquée à une personne de moins de 18 ans ou qui est âgée de plus de soixante-dix ans, sauf en cas de meurtre.
- 85. La loi liait les mesures permettant de prononcer une sentence de mort à des paramètres puissants conçus pour garantir la justice et accorder à la personne condamnée le droit de faire appel devant le président de la Cour suprême en vue d'un réexamen de la décision de justice. Le Chef de l'Etat a le droit d'atténuer la peine, conformément aux articles 208, 209 et 217 du Code de Procédure pénale de 1991 (copie de la Loi N° 6 jointe en annexe).

- 86. Le Président de la République a le pouvoir de décréter une amnistie générale, la loi accordant à la personne condamnée le droit de demander l'amnistie au Chef d'Etat, conformément à l'article 21 du Code de Procédure pénale de 1991.
- 87. Les peines de mort prononcées pour des assassinats aveugles, ne doivent pas être exécutées lorsque le plus proche parent de la victime accepte de pardonner à la personne condamnée à mort en contrepartie du paiement de l'argent du sang ou même sans ledit paiement (article 194 du Code de Procédure pénale).
- 88. Du fait de la nature pacifique de la communauté soudanaise en général, le crime de meurtre n'est pas fréquent et il est rare que les peines de mort prononcées soient exécutées.
- 89. La persistance de la rébellion dans l'ouest du pays (Etats du Darfour) fait partie des facteurs qui ont un impact négatif sur le droit à la vie. C'est pourquoi le Gouvernement continue de faire des efforts mûrement réfléchis pour instaurer la paix et mettre fin au bain de sang d'une manière que nous allons exposer dans une autre partie de ces rapports.

Article 5 de la Charte Torture, Traitement inhumain et Esclavage

- 90. Les lois du Soudan, notamment la Constitution, criminalisent l'esclavage. Dans son article 30(1), la Constitution proscrit toutes les formes de traite des esclaves et de travail forcé.
- 91. Le Soudan a également ratifié la Convention internationale contre l'esclavage de 1926 et adhéré à son Protocole additionnel.
- 92. A l'inverse de ce qui se passe dans les autres pays, les travaux forcés sont une forme de punition qui n'existe pas au Soudan. En outre, les personnes accusées et en attente de jugement ne sont pas utilisées pour faire un quelconque travail, conformément à l'article 33 du Code pénal et l'article 23 de la Loi réglementant des Prisons et le Traitement des Prisonniers 2010.
- 93. Malgré le fait que le Soudan n'exerce aucune forme de discrimination, il a signé la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination raciale, y a adhéré et a commencé à la mettre en œuvre depuis le 4 janvier 1996. Il a également adopté le Code pénal de 1991 relatif au crime de propagation de théories racistes, puni d'une

peine d'emprisonnement de deux ans au moins ou d'une amende, ou même des deux formes de sanction (article 64 du Code pénal).

- 94. Conformément à la Constitution, la protection contre l'esclavage est un principe sacrosaint et il s'agit d'un droit qui ne peut être suspendu, même dans les situations d'urgence (article 211(A) de la Constitution).
- 95. Le Code pénal de 1991 (Annexe 8) interdit tous les crimes, comme l'esclavage, conformément à l'article 161, le kidnapping (article 162), le travail forcé (article 163), la détention illégale (article 164) et les arrestations illégales (article 165). Il impose une sanction sévère, comme les peines de prison ou une amende ou les deux peines à la fois. La punition est encore plus lourde lorsque l'arrestation arbitraire était motivée par l'intention de contraindre la personne arrêtée de faire des aveux ou de restituer de l'argent ou de commettre un acte contraire à la loi ou qui met sa vie en danger. La sanction peut aller jusqu'à trois ans, avec ou sans amende.
- 96. Le Code de Procédure pénale de 1991 met l'accent sur le traitement équitable des prisonniers en détention préventive et la nécessité de préserver leur dignité et de ne pas les soumettre à un préjudice physique ou psychologique. Ils devraient bénéficier de soins médicaux appropriés (article 83).

Article 6 de la Charte Le Droit à la Liberté et à la Sécurité de la Personne

- 97. Conscient que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne constitue l'un des droits humains fondamentaux, le législateur soudanais estime que la violation de ce droit pourrait entraîner la violation d'autres droits dans le processus d'application de toute sanction. C'est dans ce contexte que les objectifs et devoirs du Département général des Prisons et du Redressement ont été définis et harmonisés avec les dernières méthodes de gestion des prisonniers, conformément aux principes de la charia et des conventions et instruments internationaux qui garantissent le droit de tous les prisonniers.
- 98. La Constitution transitoire de 2005 dispose, en son article 29, que « tout individu a doit à la liberté et à sa sécurité personnelle. Nul ne peut être arrêté ou placé en détention et nul ne peut être privé de sa liberté ou avoir sa liberté restreinte, sauf pour des raisons valables ou en application de mesures définies par la loi ». En conséquence, l'être humain est libre au Soudan. Il/Elle ne peut être arrêté, détenu ou emprisonné sauf si ce n'est conformément au Code de Procédure pénale de 1991, qui requiert une mise en accusation, réduit la durée de la détention à un minimum et

garantit la remise en liberté de l'intéressé lorsque les allégations ne peuvent pas être prouvées ou la libération sous caution.

- 99. La Constitution édicte une série de principes et donne des garanties concernant la liberté, reconnaissant et réaffirmant ainsi les dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui préconisent ce qui suit :
 - Informer la personne des raisons de son placement en détention (article 34(2) de la Constitution) ;
 - Comparution immédiate de la personne détenue devant la cour (article 34(5) de la Constitution);
 - Donner lecture des charges retenues contre la personne détenue (article 34(2) de la Constitution).
- 100. Le Code de Procédure pénale de 1991 prévoit une large gamme de garanties contre l'arrestation, désignées collectivement comme relevant du principe de la légalité.
- 101. Le juge et le représentant de l'accusation ont le droit de visiter les prisons et de les inspecter afin de collecter des informations de première main sur la situation des prisonniers (Code de Procédure pénale de 1991).
- 102. Les droits des prisonniers, tels que garantis par la législation soudanaise, sont les suivants :
 - En ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers, le principe est de considérer la prison comme un lieu pour redresser, punir et réhabiliter les prisonniers, conformément aux lois, conventions et instruments internationaux relatif au traitement des prisonniers;
 - Maintenir l'ordre dans les prisons dans la mesure nécessaire pour garantir la stabilité :
 - Déployer tous les potentiels et l'éducation à la santé ainsi que la sensibilisation sociale et religieuse nécessaires à la réhabilitation et au redressement des prisonniers;
 - En prison, les femmes sont séparées des hommes et les adolescents sont séparés des adultes, étant donné que la classification devrait également prendre en considération l'âge, la durée de la peine, le type de crime, le

nombre des infractions précédentes et les conditions sanitaires afin de trouver le meilleur moyen de garantir la réhabilitation et le redressement ;

- Un traitement spécial pour les prisonnières. Selon la Constitution, les prisonnières doivent bénéficier d'un traitement spécial et toutes les mesures devraient mises en œuvre pour garantir leur bien-être et fournir des soins spécialisés aux prisonnières en état de grossesse jusqu'à leur accouchement, si possible dans un structure hospitalière, sans que le lieu de l'accouchement ne soit mentionné dans le certificat de naissance, lorsque ledit accouchement a lieu en prison;
 - Elles doivent être placées dans des lieux de détention où toutes les activités sociales, éducatives, spirituelles, sportives, culturelles et techniques peuvent être entreprises, conformément aux principes de la Convention de 1989 sur les Droits de l'Enfant et la Loi soudanaise de 2010 sur les Enfants;
 - Traitement des personnes souffrant de troubles mentaux : Elles doivent être placées sous surveillance et traitement dans des sections spéciales où elles devraient bénéficier de soins de santé et d'un traitement particuliers.
 - Traitement des personnes en détention préventive : elles doivent avoir le droit de poursuivre leur éducation de base à tous les niveaux, conformément au programme du ministère de l'Education. Des centres d'examen seront créés à tous les niveaux de l'éducation (élémentaire, secondaire, universitaire).
- Soins de Santé : Tous les prisonniers doivent avoir accès à des soins de santé et la prison est tenue de leur fournir lesdits soins ;
- Les Besoins des Prisonniers : Les Prisonniers doivent être nourris aux heures de repas fixées par les autorités compétentes et ceux dont la santé le requiert ont droit à des menus spéciaux. En outre, les prisonniers reçoivent un équipement complet (habits et couvertures) adapté à chaque catégorie (hommes, femmes, mineurs);
- Les prisonniers sociaux doivent bénéficier d'une prise en charge sociale et mentale par des catégories spécialisées dans ce domaine et dans le cadre

de plans et programmes de prise en charge sociale et mentale intégrés soumis à des évaluations régulières.

Travail:

Les condamnés ont le droit de travailler dans diverses structures de la prison en contrepartie d'une rémunération proportionnelle conforme aux règles en vigueur. En ce qui concerne les personnes en détention préventive, elles peuvent aussi travailler si elles le désirent, étant donné qu'elles partagent la même situation que les prisonniers déjà condamnés.

Visites:

Les familles et amis des prisonniers peuvent leur rendre visite régulièrement, en sus des visites approuvées par le Directeur des Etablissements pénitentiaires.

<u>Visites des Conjoints</u>:

Les conjoints des condamnés sont autorisés à leur rendre visite après confirmation, par le directeur de prison, de leur réelle qualité de conjoint.

Correspondance:

Les condamnés sont autorisés à correspondre avec leurs familles par les canaux officiels ;

Accès aux Informations:

Les prisonniers sont autorisés à accéder aux quotidiens et aux médias audio et vidéo ;

Redressement religieux et moral :

La direction de la prison doit initier un processus de redressement religieux et moral des prisonniers en organisant des programmes de prêche et d'orientation religieuse et doit, à cet effet, créer des lieux de culte pour les Musulmans et les Chrétiens.

Aptitude physique et activités culturelles et récréatives ;

La direction de la prison doit fournir tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de programmes de sport et d'activités culturelles dans des stades et théâtres.

Garanties pour les prisonniers :

Conformément aux conditions spéciales, les condamnés primaires et les récidivistes bénéficient de garanties personnelles grâce auxquelles ils pourront se déplacer sans être gardés et de garanties collectives offertes à un certain nombre de prisonniers, cinq au maximum, qui partagent beaucoup de choses, comme le fait d'appartenir à la même tribu.

Congés des Prisonniers :

Les condamnés et ceux bénéficiant de garanties spéciales, individuelles ou collectives, peuvent bénéficier de congés annuels d'une durée maximum de 15 jours, à passer au sein de leur famille. Dans ce cas, la direction de la prison leur paie le billet de voyage et leur donne de l'argent de poche.

Permission:

Les condamnés peuvent bénéficier d'une permission pour sortir de la prison sous escorte afin de régler des problèmes ou de rendre visite à leur famille.

Prise en charge à la fin de la période d'incarcération :

Cette prise en charge fait partie des méthodes de redressement les plus importantes, elle est faite en coordination avec les institutions de la société civile en fournissant au prisonnier une source de revenus après sa libération. A cet égard, il convient de mettre en place les mesures ci-après :

- 1) Mise à disposition de moyens de production et d'une petite entreprise ;
- Mise à disposition de divers moyens de production.

Formes spéciales de remise en liberté anticipée :

La législation régissant les prisons prévoit les diverses formes de remise en liberté anticipée indiquées ci-dessous pour encourager les prisonniers à avoir une bonne conduite en prison :

Libération des prisonniers ayant mémorisé le Saint Coran ;

Les prisonniers condamnés ayant mémorisé le Saint Coran sont remis en liberté après avoir purgé le dixième de leur peine lorsqu'ils ont mémorisé les trois parties du Coran, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec la Charia ;

- Libération des prisonniers ayant mémorisé les Saintes Ecritures. A cet égard, les prisonniers ayant administré la preuve qu'ils ont atteint un stade avancé dans la maîtrise de ses principes, même lorsqu'ils ne sont pas musulmans, peuvent être remis en liberté avant d'avoir purgé la totalité de leur peine.
- Libération après avoir purgé le quart de la peine ;

Un prisonnier condamné à une peine de plus de six mois peut être remis en liberté suite à la remise d'un quart de sa peine pour bonne conduite, notamment pour les raisons suivantes :

• Libération pour raisons de santé :

Un condamné souffrant d'une maladie incurable ou d'une invalidité permanente qui constitue une menace pour sa vie peut être libéré suite à la remise de la période restante de sa peine, sauf dans des cas spéciaux ;

Libération pour raison de vieillesse

Le prisonnier ayant atteint l'âge de 70 ans peut être libéré sur avis d'un conseil médical qui déterminera son âge, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de droit commun ;

Libération temporaire pour raisons médicales

Un prisonnier peut être libéré temporairement pour raisons de santé pendant une période de six mois afin de suivre un traitement, lorsqu'il souffre d'une maladie grave susceptible de constituer une menace à sa vie et sur recommandation médicale et il pourra alors être traité à l'étranger;

- La Garde légale est la première phase prévue par le Code de Procédure pénale, conformément aux Statuts (1992) réglementant ce type de garde, au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et aux règles modèles minimales relatives au traitement des prisonniers ainsi qu'aux principes de la protection de toutes les personnes ayant été soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement;
- Nous souhaiterions avertir que le règles modèles minimales sont les conditions minimales reconnues par les Nations Unies et que l'Autorité centrale des Prisons a le pouvoir d'exclure les prisonniers du bénéfice de ces règles, ne serait-ce qu'à titre temporaire;
- L'accusé fait l'objet, après son arrestation, d'un certain nombre de mesures légales qui entravent sa liberté, jusqu'au prononcé du jugement final. La détention pour les besoins d'une enquête fait partie de ces mesures.
- 103. La Constitution offre à toute personne dont les droits constitutionnels ont été violés, le droit de saisir la Cour constitutionnelle, qui a le pouvoir de le restaurer dans ses droits ou de lui accorder une compensation pour les dommages subis, conformément aux dispositions de l'article 122(4) de la Constitution.

Article 7 de la Charte Le Droit à un Procès équitable

- 104. La Constitution transitoire (2005) du Soudan reconnaît le droit d'ester en justice, conformément à l'article 35, qui « garantit à tous le droit d'ester en justice et nul ne doit être privé de son droit de recourir à la justice. Ce droit est garanti aux citoyens mais également aux étrangers, conformément à la compétence définie par le Code de Procédure pénale (1983) et l'article 31 dudit Code réaffirme le principe de l'égalité de tous devant la loi. »
- 105. La Code de Procédure pénale de 1991 dispose, dans son article 4(b), que « nul ne doit reconnu coupable d'un acte criminel ou puni, sauf en application d'un texte de loi précédant les faits ». Cela signifie qu'il n'est pas possible d'appliquer les dispositions pénales rétroactivement.
- 106. La Constitution du Soudan confirme le principe de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu concerné soit prouvée et du droit de chacun à un procès équitable (article 34(1).

- 107. La Constitution garantit à chaque personne le droit de se défendre elle-même et le droit de choisir la personne qu'elle voudrait comme représentant (article 34(6).
- 108. L'article 122(d) de la Constitution prévoit la création d'une Cour constitutionnelle, qui sera chargée de trancher les affaires touchant à des violations des droits et des libertés prévus par la Constitution.
- 109. La Constitution requiert la mise en place d'un organisme indépendant qui prendra des décisions sur les conflits et jugera conformément à la Constitution et à la loi. Il sera totalement indépendant des organes exécutif et législatif et sera placé sous l'égide de la Commission nationale des Services judiciaires (article 129(1) de la Constitution), placée sous l'autorité du Président de la Cour suprême (article 129 (1) de la Constitution).
- 110. Les juges sont nommés sur la base de leur compétence, de leur impartialité et de leur crédibilité suite à une décision du Président de la République prise sur recommandation de la Commission nationale des Services judiciaires. Les conditions de service des juges, leur immunité, le respect par eux de l'obligation de rendre compte et leur révocation sont régis par un décret du Président de la République, prise sur recommandation du Président de la Cour suprême et avec l'approbation de la Commission nationale des services judiciaires (article 131 de la Constitution).
- 111. Tous les procès, au civil ou au pénal, sont menés conformément au système judiciaire soudanais et en public et les populations en général et la presse sont autorisées à suivre ces procès, sauf si la cour décide que la nature des délibérations ne permet pas une telle présence (article 68 du Code de Procédure pénale de 1983 et article 133 du code de Procédure pénale de 1991).
- 112. Conformément au système juridique soudanais, le jugement des affaires civiles et pénales est prononcé en public, sauf si la nature de ces affaires exige une mesure contraire (article 166 du Code de Procédure pénale et article 102 du Code de Procédure pénale de 1983).
- 113. Le système judiciaire soudanais reconnaît à la personne accusée le droit de se faire lire les charges ayant motivé son arrestation, au moment de ladite arrestation (article 69 du Code de Procédure pénale de 1991) et d'avoir ces informations mentionnées dans le mandat d'arrêt.
- 114. La Constitution reconnaît à chaque individu le droit de se défendre lui-même ou par le biais d'un avocat de son choix, lorsque l'individu n'est pas en mesure de se doter

d'un avocat dans les affaires pénales graves et l'Etat est tenu de lui fournir une assistance judiciaire pour assurer sa défense (article 34(6) de la Constitution). Ce principe a été réaffirmé par le Code de Procédure pénale de 1991, qui dispose que « la personne accusée a le droit de se défendre elle-même et l'Etat doit fournir une assistance judiciaire à ceux qui n'ont pas les moyens de s'attacher les services d'un avocat et, dans le cas où la sentence encourue n'excède pas dix ans de prison ou ne prévoit pas la peine de mort ou l'amputation (article 135 du Code de Procédure pénale de 1991 et la Loi de 1983 sur la Magistrature, Annexe II), il est fourni une assistance judiciaire à ceux qui n'ont pas les moyens de prendre un avocat.

- 115. Conformément à la législation initiée par le ministère de la Justice en 1983, il existe, au sein du ministère, un département chargé de l'assistance judiciaire gratuite pour les affaires civiles et pénales (article 37). En sus de l'assistance judiciaire fournie par l'Etat, la Loi de 1983 sur les Magistrats (annexe 14) confirme le principe de l'assistance judiciaire en désignant un avocat pour cette tâche et le Barreau aussi bien que le ministère de la Justice supportent les frais y relatifs (article 39).
- 116. La Constitution garantit le droit à un procès équitable, conformément à l'article 34(3) de ladite Constitution, ainsi qu'à l'article 4(c) du Code de Procédure pénale de 1991 sur le Droit de la personne accusée faisant l'objet d'une enquête.
- 117. La Constitution garantit le respect du principe de l'état de droit et enjoint aux juges de protéger ce principe sans crainte ni faveur (article 101).
- 118. Le Code de Procédure pénale interdit de juger une personne deux fois pour le même crime et dispose également que nul ne peut être contraint de témoigner contre sa propre personne (article 60-132).
- 119. Le Code de Procédure pénale garantit le droit à un procès équitable dans un tribunal créé en vertu de la loi. La règle appliquée pour tout procès est que les débats sont publics et se tiennent donc en présence des populations en général et de la presse, sauf lorsque la cour en décide autrement pour des raisons morales ou de sécurité ou pour la sécurité de la personne poursuivie (article 133).
- 120. Lorsqu'il s'avère, au cours d'un procès pénal, que la personne accusée souffre de troubles mentaux et ne peut, par conséquent, se défendre, il convient alors d'arrêter le procès afin qu'elle puisse être soumise à un examen médical et le procès ne reprendra que si les docteurs décident qu'elle est en mesure de se défendre.

121. Le Code de Procédure pénale de 1991 garantit, à chaque partie à une affaire, le droit d'échanger des vues avec les témoins de l'autre partie par le biais d'un avocat (article 155 du Code). Le même droit est garanti par le Code de Procédure pénale de l'année 1983 aux parties à une affaire (article 91). Pour ce qui concerne le rappel des témoins dans les procédures civiles (article 153), la législation reconnaît à la personne accusée le droit de rappeler ses témoins, de la même manière que les témoins de l'accusation peuvent être rappelés, comme prévu par l'article 91 du Code de Procédure pénale de 1983.

Article 8 de la Charte Liberté de Culte et Libre Pratique de la Religion

- 122. Le Soudan est un pays multiracial, multiculturel et multiconfessionnel, qui abrite une majorité de musulmans et un grand nombre de Chrétiens et d'adeptes des religions traditionnelles. Sa Constitution réaffirme cette réalité dans son article 1, qui dispose que « la République du soudan est un Etat indépendant et souverain et un pays démocratique décentralisé au sein duquel cohabitent plusieurs groupes ethniques et religieux. »
- 123. La Constitution garantit clairement à chaque individu, le droit à la liberté de conscience et de religion, avec ce que cela signifie en termes de démonstration de sa propre religion et sa croyance et sa diffusion par les dévotions, l'enseignement et la pratique ainsi que le droit d'exercer des fonctions religieuses. Elle interdit que quiconque soit forcé d'adhérer à une religion en laquelle il ne croit pas ou d'exercer des fonctions religieuses qui lui ont été imposées. Nul ne doit entraver la liberté d'un autre individu de choisir sa propre religion ni heurter les sentiments des autres ou remettre en cause l'ordre général (article 38 de la Constitution).
- 124. La Constitution n'exige pas que l'on soit d'une religion donnée pour être en mesure d'exercer de hautes responsabilités dans l'Etat, notamment pour occuper le poste de Président de la République (article 54(1) de la Constitution).
- 125. Citoyenneté: ni la religion, ni la race ou la couleur ne constituent la base pour l'égalité des droits et des devoirs au Soudan, conformément à l'article 7(1) de la Constitution. L'exemple pratique de ce constat est celui des cartes d'identité des citoyens qui ne mentionnent pas la religion du titulaire. De même, les services de l'Etat sont fournis sans qu'il ne soit demandé la religion de l'usager.
- 126. Les enfants de parents non musulmans jouissent de tous les droits attachés à leur culture et la Constitution confirme le droit, pour chaque groupe de citoyens, de

préserver sa culture, sa langue et sa religion et d'élever ses enfants en tenant compte de ses particularités, qui ne doivent pas être manipulées (article 6 de la Constitution). Les stations de télévision au Soudan sont au nombre de 88, tandis que le nombre de stations de radio est de 17, des stations qui favorisent toutes la promotion des langues et des cultures locales.

127. La tolérance religieuse au Soudan est une réalité, comme le démontre l'existence d'églises, d'institutions sociales de formation appartenant à plus de dix groupes d'obédience chrétienne. Le Conseil de coexistence religieuse a été créé dans le cadre de la Loi de 2006 sur le Travail volontaire (annexe 20), en tant qu'organisation volontaire indépendante qui vise à promouvoir et à renforcer la confiance entre divers chefs religieux et à protéger la liberté de religion

Article 9 de la Charte La Liberté d'Expression

- 128. Compte tenu du fait que la liberté d'expression est l'une des libertés fondamentales inextricablement liées à la liberté de culte et constitue l'une des caractéristiques d'un Etat moderne démocratique, la Constitution lui prête une attention toute particulière et garantit à chaque citoyen le droit de s'exprimer, d'avoir accès à l'information, aux publications et à la presse, sans compromettre la sécurité, l'ordre, la sûreté et l'éthique (article 39(1), (2) et (3) de la Constitution).
- 129. La Loi sur la Presse et les Journaux imprimés de 2009 (Annexe 12), qui réglemente la pratique du journalisme et prévoit de larges formes de liberté d'expression et d'accès à l'information, fait partie des lois pertinentes qui garantissent la liberté d'expression. La loi confie la tache de supervision des journaux à un conseil indépendant de l'autorité exécutive (article 6(1) de la Loi), qui est chargé de délivrer les licences aux journaux et d'examiner les requêtes déposées par des personnes affectées par la publication de certains articles de presse (article 9 de la loi).
- 130. L'une des principales caractéristiques de la Loi tient au fait que les deux-tiers de ses membres sont élus et que ses décisions sont prises par consensus ou à la majorité de ses membres présents (article 15(3). En outre, le gouvernement ne jouit d'aucun pouvoir lui permettant de perturber le travail d'un journal ou de lui retirer sa licence, ces compétences relevant de la responsabilité du Conseil de la Presse. La seule chose que le Gouvernement peut faire lorsqu'il est lésé par une publication, c'est de déposer une plainte auprès du Conseil, à l'instar de tout autre citoyen. L'article 26 de la loi confère aux journalistes l'immunité pour des allégations liées à leur travail, en sus du fait que les journalistes ont le droit de protéger leurs sources d'information et sont habilités à

bénéficier d'une protection contre les licenciements prononcés sans notification préalable à l'Association générale des journalistes ou finalisation des processus de médiation (Article 25(4) de la Loi.

- 131. La Loi de 2009 sur la Presse et les Publications a pour finalité de garantir l'autosupervision du processus de publication par les journalistes eux-mêmes, par le biais du Conseil au sein duquel siègent aussi des journalistes, au lieu d'avoir à supporter les ingérences du gouvernement. Aux termes de la Loi, le Conseil indépendant de la presse est la seule autorité chargée de superviser les activités de la presse et toute partie s'estimant lésée par les décisions du Conseil peut saisir la justice d'un recours (article 34 de la Loi).
- 132. La Loi interdit à tout journaliste de prendre une initiative illégale dans l'intention d'influer sur le cours de la justice et l'équité ou qui compromettrait son engagement à faire montre de professionnalisme. La Loi garantit aux journalistes le droit de protéger leurs sources et de ne pas faire l'objet d'une arrestation sans notification préalable à l'Association de la Presse. La Loi oblige les institutions publiques à fournir aux journalistes des informations, sauf lorsqu'elles sont confidentielles (article 25). Néanmoins, les journalistes sont tenus de dire la vérité, d'être impartiaux et déterminés à respecter les valeurs de leur profession et ses règles et de s'abstenir de publier toute information confidentielle touchant à la sécurité de l'Etat.
- 133. En affirmant le principe de l'égalité dans l'utilisation des moyens de communication de masse, la Constitution indique que le Corps électoral doit présenter les candidats de manière équitable à l'électorat par les moyens publics de communication (article 128(2) de la Constitution).
- 134. Tout observateur de la tendance suivie par la presse soudanaise notera le nombre important de journaux publiés et le degré de liberté garanti, au point où les politiques et mesures prises par le Gouvernement sur certaines questions font l'objet de critiques acerbes. Ce fait a été reconnu par les dirigeants des partis politiques de l'opposition et les informations collectées par les organisations et mécanismes internationaux préoccupés par les questions des droits humains. Des cybercafés existent également dans toutes les parties du Soudan et leur nombre a d'ailleurs enregistré une augmentation significative. En outre, le Gouvernement a supprimé toutes les taxes qui étaient levées sur les ordinateurs importés.
- 135. D'un point de vue pratique, quelque 50 journaux paraissent au Soudan, 27 d'entre eux s'intéressant exclusivement à la politique (ils représentent différentes sensibilités politiques), 23 en arabe et 4 en anglais. Les journaux qui paraissent au

Soudan sont respectivement de treize, pour les journaux sportifs, 6 pour les journaux traitant de sujets sociaux et 4 pour ceux couvrant divers sujets (économie, loisirs et propagande), en sus d'un certain nombre de périodiques spécialisés dans différents domaines, comme la santé, le droit, etc.

136. Six compagnies offrent aussi des services de communication par Internet sur tout le territoire soudanais. Le nombre de personnes ayant accès à l'Internet est passé à 4 000 800. Le Soudan est le cinquième pays africain, en termes de possibilités d'accès de ses citoyens à Internet. Il existe 6 stations de télévision et 17 stations de radio dans les différents Etats du Soudan. La Loi de 2001 sur la Communication permet les communications directes par Internet par satellite, une possibilité qui est mise à profit par un grand nombre de compagnies et d'institutions commerciales.

Article 10 de la Charte Liberté d'Association et de Réunion

- 137. La Constitution reconnaît au citoyen le droit de créer des associations professionnelles, sociales et économiques, conformément à la loi (article 40(1) de la Constitution).
- 138. Conformément à la Loi de 2001 sur les Syndicats (annexe 13), les travailleurs ont le droit de créer leurs propres syndicats ou de se syndiquer afin de défendre leurs droits et leurs intérêts et de renforcer leurs normes culturelles et socio-économiques. Ces syndicats ont le droit d'être membres d'une confédération régionale ou mondiale (article 9 de la Loi). La loi interdit, en vertu de son article 16, de priver un travailleur de ce droit et confère à ce dernier le droit de faire appel devant l'Assemblée générale, au cas où il serait exclu d'une fédération syndicale dont il est membre (article 22). Des comités juridiques neutres sont chargés de superviser les élections organisées par les syndicats (article 28). Selon les statistiques rendues publiques par le Registraire général des Confédérations syndicales, le nombre de ces confédérations au Soudan est passé à 22, les organismes syndicaux à 105 et leurs antennes à 4 000. Les syndicalistes sont au nombre de 42 000 et les travailleurs membres d'organisations syndicales des secteurs privé et public sont plus de deux millions.
- 139. La Loi portant réglementation du Travail humanitaire volontaire a été adoptée en 2009, afin d'interdire l'utilisation des associations enregistrées pour exercer des discriminations fondées sur la couleur, le sexe, l'origine ou la religion. Elle confère à des organisations caritatives ainsi qu'à des organisations de la société civile des privilèges spéciaux, comme l'exemption des droits de douane.

- 140. La Constitution transitoire de 2005 garantit le droit de créer des organisations politiques dans le cadre des droits garantis par la Charte des Droits. A cet égard, la Loi sur les Partis politiques a été adoptée en 2007. La nature spéciale de cette Loi tient au fait qu'elle est entrée en vigueur après l'opérationnalisation de l'Accord de paix global et de la Constitution transitoire de 2005.
- 141. La Constitution garantit également le droit des citoyens de créer des organisations politiques sans limiter ce droit autrement que par l'obligation de la consultation et le respect de la démocratie au niveau de ses dirigeants (article 40(1) de la Constitution), à l'effet d'instaurer la bonne gouvernance et la démocratie.
- 142. La Constitution définit, en son article 40(3), les conditions d'adhésion aux partis politiques aux niveaux fédéral et des Etats, conformément aux devoirs de chaque citoyen vis-à-vis de l'Etat. Ces conditions sont les suivantes :
 - a) Le droit d'adhésion est ouvert à tout Soudanais, quels que soient sa religion, son appartenance ethnique ou son lieu de naissance.
 - b) Le programme du parti ne doit pas être en contradiction avec les dispositions de la Constitution.
 - Les dirigeants et les institutions du parti doivent être élus démocratiquement;
 - d) Les sources de financement du parti doivent être transparentes.
- 143. Pour garantir le respect de la légalité et rationaliser la pratique, la Loi fait obligation à chaque organisation ou parti politique de publier un rapport annuel contenant tous les amendements apportés aux statuts et aux noms des membres de la structure de direction. Une copie du rapport sera déposée auprès du Registraire. Aucun parti politique ne peut être formé sur des bases raciales, religieuses ou régionalistes. Toutes les organisations politiques doivent être d'envergure nationale et favoriser l'unité nationale.
- 144. Compte tenu du souci de l'Etat de garantir la liberté d'association, la loi s'abstient de soumettre à des conditions la déclaration préalable à toute implication dans les activités politiques. Les organisations ou partis politiques peuvent s'engager dans des activités politiques au Soudan avant d'avoir reçu leur récépissé, à condition que le Registraire en ait reçu notification par écrit. Cependant, l'organisation ou le parti

politique concerné ne peut participer à des élections avant la réception de son récépissé.

- 145. En ce qui concerne les organisations et associations volontaires, la porte reste ouverte à chacune d'elles de se constituer et de se faire délivrer un récépissé suite à des formalités très simples, comme le dépôt de l'acte constitutif de l'association, de son règlement intérieur et de la liste de ses membres auprès du Registraire, conformément à la Loi de 2006 portant réglementation du Travail humanitaire volontaire.
- 146. L'article 12(1) de la Loi reconnaît à tout Soudanais ayant atteint l'âge de 18 ans le droit de participer à la formation de partis politiques et d'en devenir membre. Cependant, la Loi interdit aux personnes mentionnées ci-dessous toute adhésion à un parti politique :
 - Membres des forces régulières ;
 - Magistrats;
 - Conseillers juridiques au ministère de la Justice ;
 - Hauts fonctionnaires;
 - Diplomates appartenant au ministère des Affaires étrangères.
- 147. Pour réglementer les activités des partis politiques, la Loi prévoit, en son article 5, la mise sur pied d'un conseil des affaires des partis politiques qui sera doté d'une charte à caractère général et d'un sceau général. Dans l'exécution de ses devoirs, le conseil agit en toute autonomie par rapport aux autres autorités et soumet régulièrement des rapports rendant compte de ses performances, rapports qui seront rendus publics.
- 148. Le Conseil est animé par un président et huit membres, nommés par le Président de la République après consultation avec la Présidence, parmi les individus réputés pour leur probité morale, leur expérience et leur non appartenance à un parti politique. Ils sont ensuite confirmés par une décision prise à la majorité des deux-tiers de l'Assemblée nationale.
- 149. Les articles 8 et 10 définissent les mandats du Conseil et de son Président.

150. Le Conseil a été mis sur pied pour jouer pleinement son rôle au cours des élections 2010. Un important développement concernant la Loi touche au fait que, à l'inverse de la loi précédente qui confiait à un Registraire nommé par le Président de la République la tâche de définir les conditions d'enregistrement des organisations et partis politiques, la présente Loi ne considère pas l'approbation de l'Assemblée nationale comme une condition à remplir pour l'enregistrement, qui ne requiert aujourd'hui que l'approbation de 4 membres présents.

Article 11 de la Charte Le Droit d'organiser des réunions

- 151. La Constitution garantit, en son article 40(1), le droit de réunion pacifique, conformément aux articles 124 128 du Code de Procédure pénale de l'année1991.
- 152. La Loi décrit le droit de réunion pacifique dans le détail, notamment les dispositions interdisant les réunions qui constituent une menace à la sécurité nationale, à la sûreté des populations et à l'ordre public ou à la santé publique et à la moralité ou qui porte atteinte aux droits et libertés des tiers, conformément à l'article 21 de la Charte (articles 124-128 du Code de Procédure pénale).
- 153. Les véritables réunions sont autorisées, sauf lorsqu'elles menacent la sécurité publique, une pratique qui existe depuis l'ère coloniale à tous les différents niveaux de la gouvernance nationale et qui est également conforme aux restrictions prévues par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 11) (Cf. également l'article 127 du Code de procédure pénale).

Article 12 de la Charte Liberté de Circulation, Droit d'Asile et Interdiction des Expulsions en masse d'Etrangers

- 154. La Constitution garantit à chaque citoyen ou étranger le droit à la libre circulation et celui de choisir son lieu de résidence dans le pays, le droit de quitter le pays et d'y retourner. Cette liberté est, cependant, soumise aux restrictions précisées à l'article 42 de la Loi.
- 155. La Constitution garantit le droit à la liberté de circulation et du choix du lieu de résidence. Cette liberté ne fera pas l'objet de restrictions, sauf pour des raisons de santé et de sécurité publiques, conformément à l'article 43(1) de la Constitution.

- 156. Il a déjà été mentionné, dans les rapports précédents, que la Loi de 1993 sur les Passeport et l'Immigration garantit la liberté de circulation et du choix du lieu de résidence (paragraphes 103 et 104 du deuxième Rapport).
- 157. Pour faciliter la circulation des citoyens et celle des étrangers, il a été décidé de supprimer le système du visa de sortie, un visa qui est aujourd'hui délivré aux ports de sortie, ce qui rend les formalités plus faciles.
- 158. En ce qui concerne les voyages des femmes de moins de 55 ans, les femmes partant rejoindre leur époux à l'étranger doivent administrer la preuve que leur conjoint vit effectivement à l'étranger en présentant des éléments probants fournis par les autorités consulaires de la Représentation diplomatique du Soudan dans le pays concerné. En ce qui concerne les femmes participant à des conférences et des séminaires, elles sont exemptées de l'application de cette règle. Le Président de la République a récemment pris une décision portant dissolution du Comité du Voyage des Femmes.
- 159. Il n'existe pas de listes d'interdictions pour des raisons politiques. Chaque individu peut voyager et ce droit ne souffre d'aucune restriction, sauf pour des raisons juridiques. Suite à la décision républicaine 251 de 2003, datée du 18 août 2008, toutes les restrictions aux déplacements sont annulées, à l'exception de celles émanant d'une autorité judiciaire du ministère public conformément à la Loi (annexe17).
- 160. La Constitution interdit aux autorités étatiques de prendre des mesures susceptibles d'entraver le déplacement des individus d'un Etat à un autre ou les échanges commerciaux, les produits, les services ou l'imposition de droits y relatifs (article 206 de la Constitution).
- 161. Au Soudan, aucune restriction n'est imposée à l'entrée des étrangers, qu'ils soient porteurs d'un visa ou pas. Après l'entrée sur le territoire du Soudan, il n'y a non plus aucune restriction, sauf l'obligation de se faire délivrer une autorisation de résidence après un séjour de plus d'un mois dans le pays.
- 162. De nombreux étrangers vivent au Soudan, bon nombre d'entre eux en tant que réfugiés. Le Soudan fait partie des premiers pays à avoir signé la Convention de Genève relative au statut des Réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 ainsi que celui de l'Organisation de l'Unité africaine sur les réfugiés.

- 163. Pour honorer ses obligations, le Soudan a intégré ces conventions dans sa loi nationale (1977) réglementant les conditions de l'asile, qui est une loi globale flexible qui réglemente le droit d'asile au Soudan.
- 164. Le Gouvernement du Soudan a élargi la définition du réfugié de telle sorte que ce statut puisse être octroyé pour des raisons purement humanitaires, comme la famine et les catastrophes naturelles. En conséquence, le Soudan supporte le poids de plus d'un million de réfugiés, dont la plupart sont originaires d'Ethiopie, de l'Erythrée et du Congo. Ils ont, pour la majorité d'entre eux, fui leur pays depuis les années soixante, pour se réfugier au Soudan, et ils y séjournent depuis, partageant leur vie avec les Soudanais, malgré les maigres ressources du pays et les faibles stocks nationaux. Cette démarche adoptée par le Soudan a posé de graves problèmes, en particulier les conflits qui ont éclaté dans les Etats du Darfour du fait de l'arrivée dans ces Etats de ces étrangers arrivés avec leurs coutumes, leurs maladies et leurs armes et qui sont directement responsables de ce que l'on qualifie de problème du Darfour.
- 165. Le Soudan a mis en place une Commission spéciale des Réfugiés, en tant que canal officiel de coopération avec le HCR, à Genève. La Commission met en œuvre les politiques du gouvernement visant à encourager le rapatriement volontaire. A cet égard, plusieurs accords tripartites ont été signés avec les pays voisins et le HCR pour la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire. Le Soudan a continué à honorer ses obligations internationales et régionales envers les réfugiés originaires de certains Etats à un moment où ses frontières étaient la cible d'une agression militaire directe de la part de ces mêmes Etats, ce qui a eu des impacts négatifs sur l'environnement et le développement.
- 166. En application de la loi de 1974 réglementant les conditions de l'asile et de la loi de 1993 sur le Passeport et l'Immigration (annexe 15), un réfugié vivant au Soudan légalement ne peut pas être expulsé, sauf pour la mise en œuvre d'une décision prise en accord avec la loi.
- 167. Le système juridique soudanais garantit à chacun au Soudan, notamment aux étrangers, le droit de demander réparation aux autorités exécutives et administratives et ces étrangers ont à leur disposition un tribunal spécial pour la protection de leurs familles et des écoles pour leurs systèmes éducatifs. Il leur reconnaît le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour protéger leurs libertés et leurs droits garantis par la Constitution (article 34).
- 168. Du fait de la nature tolérante du peuple soudanais, le pays n'a jamais, dans son histoire, enregistré des manifestations de haine à l'endroit des étrangers et il n'y a

jamais eu d'expulsions de masse d'étrangers, sauf en conformité avec la législation internationale lorsque, pour la première fois de son existence, le Soudan a mis en œuvre les dispositions de la Déclaration 2003 du HCR relative à une affaire donnée.

- 169. L'asile étant jugé du point de vue de la réalité humanitaire, dans les cas de famine et de catastrophe naturelle, le Soudan, se fondant sur son héritage culturel et ses convictions religieuses, accueille des réfugiés et leur prête assistance, avec l'aide de la communauté locale et internationale et en collaboration avec le HCR. Des mesures sont prises pour leur séjour temporaire, en attendant la prise de dispositions en vue de leur retour.
- 170. Le Soudan a accordé l'asile à de nombreux réfugiés dans les Etats de l'est et de l'ouest et les statistiques rendent compte du nombre de réfugiés entrés au Soudan au cours des années 2007, 2008, 2009 et 2010.

Les nouveaux flux de réfugiés

- 171. Le flux quotidien de refugiés est estimé à 30, le total des arrivées de réfugiés pendant la période 2007 2010 ayant atteint quelque 20 OOO demandeurs d'asile issus de l'Erythrée.
- 172. Les statistiques donnent une idée de l'exercice du droit de circulation des réfugiés de janvier à août 2010. Des autorisations ont été délivrées à 807 réfugiés rien que dans l'Etat de Khartoum.

L'entrée des Réfugiés au Soudan

- a) Les statistiques relatives à l'afflux de réfugiés en 2010, qu'il s'agisse de ceux acceptés en tant que réfugiés ou de ceux non encore acceptés en tant que tels ou encore de ceux qui sont en attente dans l'Etat oriental s'établissent ainsi qu'il suit :
 - i) Administration d'El-Shewak;
- b) Nouvelles arrivées dans l'Administration de l'Est, dans l'Administration de Port Soudan ;
 - i) Le nouvel afflux enregistré en 2005 est de 665 demandeurs d'asile ;
 - ii) Le nouvel afflux enregistré en 2006 a atteint le chiffre de 525 demandeurs d'asile ;

- iii) Le nombre de réfugiés ayant bénéficié du statut de réfugié au cours des années ci-dessus.
- iv) Il n'y a pas eu de programme de rapatriement volontaire dans l'Etat de l'Est.
- c) L'arrivée d'un nouveau lot de 19 000 réfugiés tchadiens a été enregistré, qui s'ajoute aux plus de 4 000 du district d'Arem El-Kul.

Rapatriement volontaire

En ce qui concerne le Rapport 2010 des Nations Unies, il peut être observé qu'il a été procédé, au cours des trois dernières années, à un rapatriement volontaire de réfugiés soudanais installés dans les pays voisins.

Article 13 de la Charte Du Droit de participer à la Gestion des Affaires publiques

- 173. La Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité en termes d'emploi et d'exercice de charges publiques, sans discrimination (article 1).
- 174. La participation aux élections générales et aux référendums mentionnée dans la Constitution est l'un des devoirs qui incombe au citoyen, comme indiqué à l'article 23.
- 175. L'article 41(2) de la Constitution garantit à tout Soudanais remplissant les conditions prévues par la Constitution le droit de présenter sa candidature à des postes politiques et législatifs, notamment au poste de Président, de Gouverneur d'Etat et de membre des conseils des représentants, conformément à la Loi de 2008 sur les Elections (article 41(1). Ces conditions sont liées à la citoyenneté, à l'âge et à la santé mentale. La Loi définissait le cadre juridique fondamental dans lequel les élections ont été organisées dans les différents Etats du Soudan entre le 11 et le 15 avril 2010. Il s'agissait des premières élections multipartites organisées depuis 20 ans afin de pourvoir aux postes de Président, de Gouverneurs d'Etat et de membres du Conseil législatif national ainsi que des conseils d'Etat. Les élections ont été marquées par une importante participation de tous les secteurs de la société, en particulier des femmes, à qui 25% des sièges législatifs avaient été alloués en sus d'autres sièges. Une section représentative du personnel de sécurité a participé aux élections, en plus des personnes déplacées, des prisonniers et des patients des hôpitaux. Les élections ont enregistré la participation d'un nombre important d'observateurs nationaux et

internationaux, qui ont évolué dans une atmosphère pacifique et leurs résultats ont été reconnus aux plans régional et international.

- 176. Conformément à la Loi de 2007 sur la Fonction publique (annexe 17), le choix des postes permanents se fait en conformité avec les critères définis à l'issue d'une compétition décente et régulière basée sur le mérite et sur les aptitudes requises. Il en va de même pour la promotion à des postes plus importants dans le cadre du système approuvé pour la gestion des ressources humaines basé sur le mérite et le choix. Il convient, pour cela, de suivre avec succès une formation obligatoire ainsi qu'une formation en matière de perfectionnement professionnel. Les Règlements déterminent les modalités d'évaluation des capacités et celles dans lesquelles il est possible de répondre aux conditions régissant la nomination à des responsabilités supérieures (article 22 38).
- 177. Pour la protection des fonctionnaires, la Constitution dispose, en son article 139(1) que « il est créé un Bureau national de la Justice pour les Fonctionnaires chargé d'examiner et de trancher les requêtes des fonctionnaires, sans préjudice d'un recours devant la justice ».
- 178. Au Soudan, aucun licenciement pour des raisons politiques ni le déni des droits civils pour l'expression d'une position politique ou une banqueroute financière ne sont autorisés.
- 179. La Constitution garantit l'égalité des droits à tous ceux qui vivent au Soudan, qu'ils soient Soudanais ou non, et sans aucune discrimination basée sur la race, le sexe, la langue ou la religion (article 31).

Article 14 de la Charte Le Droit à la Propriété

- 180. La Constitution soudanaise garantit le droit à la propriété à tout individu, un droit qui ne se limite pas seulement à l'argent, il couvre les droits intellectuels ainsi que la production scientifique, littéraire et artistique. La Constitution interdit l'appropriation des biens, sauf lorsqu'elle se fait en accord avec la loi et dans l'intérêt public, en contrepartie d'une compensation juste (article 43). Elle a également introduit la Loi de 1996 sur les Droits d'Auteur qui protège les droits des auteurs (articles 8, 9 et 13).
- 181. Il a été fait mention du droit du propriétaire de faire usage de son bien et de solides garanties sont offertes aux investisseurs contre toute confiscation. Le système juridique soudanais garantit également le droit à compensation de toute personne

affectée par des décisions administratives (Cf. paragraphes 140, 141 et 142 du deuxième rapport).

CHAPITRE 3

Article 15 de la Charte Le Droit au Travail

- 182. Le Soudan est favorable à la mise en œuvre du droit au travail qui est garanti par les versions consécutives de la Constitution. Dans la Constitution transitoire 2001 de la République du Soudan, ce droit a été pour la première fois relié à deux principes indissociables relatifs au travail, à savoir l'égalité des droits et l'égalité entre hommes et femmes. L'article (32(1) de la Constitution dispose que « L'Etat garantit aux hommes et aux femmes le droit de jouir des droits civils, politiques, culturels et économiques, en particulier du droit à un traitement égal pour un travail égal ainsi que d'autres avantages ».
- 183. Le Soudan est membre de l'OIT et a ratifié plusieurs conventions de l'Organisation, tout particulièrement celle relative au salaire égal, afin de prévenir toute discrimination à l'endroit des femmes.
- 184. La Constitution garantit à chaque citoyen l'égalité en termes de conditions à remplir pour obtenir un emploi ou exercer une charge publique, sans discrimination (article 1).
- 185. Conformément à la Loi de 2007 sur la Fonction publique, le choix pour les postes permanents se fait conformément aux critères précis définis et suite à une compétition décente et équitable. Les mêmes conditions s'appliquent à la promotion à des postes supérieurs (articles 22 38 de la Loi).
- 186. La Loi de 1997 sur le Travail (annexe 18) réglemente les questions qui touchent au travail dans le secteur non gouvernemental, en particulier la création de Bureaux pour l'emploi, la formation professionnelle, l'emploi des femmes et des adolescents, le travail et les contrats de travail, le nombre d'heures de travail des femmes, des enfants et des hommes ainsi que les congés, le règlement des conflits, les indemnités de retraite, la sécurité dans l'entreprise, etc.
- 187. Il a déjà été fait mention d'un important élément de la législation de 1997 sur le Travail, qui doit protéger le travailleur et ses droits en tant que partie la plus faible (Cf. paragraphes 146, 147 et 148) du deuxième rapport).
- 188. Le pouvoir judiciaire a mis en place des tribunaux spécialisés dans les affaires touchant au travail afin de rendre la justice et de trancher avec diligence les conflits du

travail. Trois tribunaux de ce genre ont été créés à Khartoum, Omdurman et Khartoum-Nord. Un autre tribunal a ensuite été créé à Port Soudan (Est Soudan).

- 189. Pour garantir des emplois productifs et décents à tous, notamment aux femmes et aux jeunes, l'Etat a consenti d'importants efforts pour fournir aux diplômés de l'enseignement supérieur des emplois par le biais du Comité fédéral de Sélection et du Comité des Etats, placé sous la tutelle du ministère du Travail. Le processus a commencé dans les locaux du Comité de Sélection dans les Etats de Khartoum et d'El-Jazeera par les formalités d'inscription au projet national pour l'absorption des diplômés des universités et des institutions d'enseignement supérieur par les institutions publiques en 2011, toutes les mesures ayant été prises afin de permettre au projet de prendre son envol, les Etats produisant assez de cadres, pour satisfaire les besoins liés à la décentralisation de l'autorité et des ressources vers les Etats.
- 190. Les demandes relatives à tous les domaines de spécialisation concernent les diplômes en se basant sur les domaines prioritaires de spécialisation dans les secteurs identifiés en fonction des besoins, comme la santé, l'éducation, l'agriculture et l'ingénierie, en mettant un accent particulier sur le développement et les spécialisations liées aux services de base.
- 191. Les statistiques rendent compte du nombre de personnes ayant atteint l'âge d'intégrer le marché du travail et les taux de l'activité économique, ainsi que le taux de chômage rapportés au type et au lieu de résidence. Les statistiques montrent également le nombre de diplômés du secondaire et de l'université absorbés entre 2007 et 2010.

Article 16 de la Charte Le Droit aux Soins de Santé

- 192. La Constitution transitoire de 2005 de la République du Soudan place l'être humain au centre de la vie politique et économique et, par conséquent, elle lui accorde une grande attention, en termes de bien-être, de droits, de santé physique, affective et mentale. Une préoccupation qui transparaît dans plusieurs articles.
- 193. Pour que les citoyens puissent jouir du droit à la santé, il faut que le processus commence par son environnement. En conséquence, la Constitution transitoire de 2005, en son article 11, reconnaît à tous les citoyens soudanais le droit de vivre dans un environnement propre. C'est pourquoi l'Etat ne devrait pas appliquer des politiques susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement. En outre, l'Etat devrait

mettre en place des législations susceptibles de permettre une utilisation optimum des ressources naturelles.

- 194. Pour confirmer le droit aux soins de santé, la Constitution commence par s'intéresser au citoyen depuis la naissance jusqu'aux différentes étapes de la croissance, c'est pourquoi l'article 14 met l'accent sur le droit de la jeunesse, en particulier, à la santé physique et mentale, indiquant que « l'Etat élabore des politiques qui permettent de fournir aux jeunes des soins et de veiller à ce qu'ils soient élevés sainement, aussi bien physiquement que moralement, et soient protégés, aux plans matériel et moral, de l'exploitation et du délaissement. »
- 195. La Constitution dispose, en son article 19, que « l'Etat garantit à tous les citoyens le droit à des soins de santé prioritaires, en sus du devoir des Etats de développer la santé publique. »
- 196. Le régime d'assurance-maladie appliqué couvre une large section des employés de l'Etat, du secteur privé et des retraités. Ce régime vise à assurer la couverture des dépenses de soins de santé et autres dépenses médicales pour eux et pour leurs familles. Par le biais de l'assistance sociale, des contrôles médicaux et des médications sont mis à disposition de centaines et de milliers de patients faisant partie des personnes à faibles revenus, contre un montant symbolique. La Loi sur l'Assurancemaladie a été adoptée en 1994, elle prévoit la création d'un régime d'assistance sociale auquel chaque individu contribue en fonction de ses revenus mensuels. En vertu de ce régime, le travailleur et sa famille sont habilités à bénéficier de différents services de santé, sans tenir compte de la taille de leur famille ni du coût des services fournis. Aujourd'hui, l'employé paie 4% de son salaire mensuel de base et l'employeur 6% du même salaire au titre de leur contribution à ce régime de soins médicaux. En conséquence, l'Etat prend en charge les dépenses médicales de l'employé et 75% des médicaments prescrits ainsi que les dépenses touchant aux opérations lourdes et aux opérations légères. Ce service n'est pas exclusivement réservé aux employés de l'Etat, il bénéficie également aux citoyens - étudiants, employés subalternes de l'Etat (des informations relatives au nombre de structures créées grâce au régime d'assurancemaladie dans l'Etat et à la couverture de la population, en sus des statistiques concernant les bénéficiaires de ce service dans les Etats du nord sont jointes).
- 197. S'agissant du traitement des cadres de la médicine, plusieurs écoles médicales ont été créées dans les Universités des Etats, qui décernent des diplômes à des cadres qualifiés, qui viennent s'ajouter aux médecins soudanais exerçant à l'extérieur du pays.

- 198. Pour ce qui est des médicaments, l'Etat a adopté une politique médicale nationale s'étendant sur un quart de siècle (2005-2029), en sus de la Politique nationale des Médicaments (2005), qui règlementent les prix et fixent les règles grâce auxquelles chaque citoyen pourra accéder aux médicaments dont il a besoin à un coût abordable.
- 199. L'Etat a mis en œuvre cette stratégie, qui prévoit l'élaboration d'un régime national d'assurance-maladie et la réduction des coûts par l'exemption des droits de douane et la régulation des marges bénéficiaires, en plus de la réforme des stratégies d'approvisionnement pour une meilleure disponibilité de médicaments sûrs et efficaces à des prix abordables.
- 200. Des campagnes de vaccination contre la polio sont organisées périodiquement dans les capitales des Etats et dans les zones habitées par les personnes déplacées et dans leurs camps au Darfour.

Dans le domaine de la Lutte contre le Paludisme

- 201. Le paludisme est la principale cause des taux élevés de morbidité et de mortalité au Soudan. Il est responsable de 17,5% des consultations en externe et de 11% des consultations de patients internes.
- 202. Des interventions sont faites pour faire reculer le taux des cas de paludisme. En 2001, il avait été élaboré un plan stratégique national décennal (2007-2012), un plan qui avait ensuite été actualisé en 2007. La politique nationale des Médicaments a aussi été actualisée et 90% des services sont fournis sans contrepartie financière. Un projet pilote visant la prise en charge du paludisme à domicile, pour une couverture de plus 90%, a été mis en œuvre dans des localités ciblées.
- 203. De 2005 à ce jour, le gouvernement a mobilisé plus de 40 millions de dollars US pour combattre le paludisme et, entre 2007 et 2009, le Programme national de Lutte contre le Paludisme a distribué 6 millions de moustiquaires imprégnées et le taux des ménages ayant une moustiquaire imprégnée au moins a augmenté de 21%, en 2005, à 41%, en 2009.
- 204. En 2009, 2,3 millions de patients ont été soignés gratuitement.
- 205. Le Programme de Lutte contre le Paludisme était confronté à divers problèmes, en particulier ceux de l'amélioration de son efficacité au niveau des Etats et au niveau local et de la fourniture de services de qualité afin de garantir une couverture globale,

soit par le biais de l'intervention diagnostique ou curative ou par une meilleure de la couverture diagnostique.

Article 17, Paragraphe 1 de la Charte Le Droit à l'Education

- 206. L'article 13(1) de la Constitution, intitulé « Education, Science, Arts et Culture » identifie les missions ci-après que l'Etat doit remplir afin d'assurer le suivi de ses stratégie
 - a) Promouvoir l'éducation à tous les niveaux et dans toutes les parties du Soudan, rendre obligatoire l'éducation de base et mettre en œuvre des programmes d'éradication de l'analphabétisme ;
 - b) Chaque individu ou groupe a le droit d'établir et de gérer des écoles privées et autres institutions éducatives, conformément aux conditions et normes définies par la loi ;
 - c) L'Etat doit mobiliser des fonds et des ressources publiques et privées pour la promotion de l'éducation et de la recherche scientifique et le développement, encourager le développement de l'art et de l'artisanat et aider les institutions gouvernementales et individuelles.
- 207. L'Etat reconnaît la diversité culturelle du Soudan et permet aux différentes cultures de prospérer et de s'exprimer par les moyens de communication de masse et l'éducation.
- 208. L'Etat protège le patrimoine soudanais et les sites nationaux et historiques majeurs de la ruine et de la désolation ainsi que de l'exportation ou de l'enlèvement illégal.
- 209. L'Etat garantit la liberté académique dans les institutions d'enseignement supérieur et la liberté de la recherche scientifique dans le cadre des paramètres moraux de la recherche.
- 210. L'article 44(1) de la Constitution définit, sans la moindre ambiguïté, le droit à l'éducation (l'éducation est un droit pour chaque citoyen et l'Etat garantit l'accès à l'éducation, sans discrimination fondée sur la religion, la race, l'ethnie, le genre ou le handicap).

- 211. L'article 44(2) de la Constitution fait de l'éducation de base gratuite une obligation à la charge de l'Etat.
- 212. L'article 6(e) garantit le droit à l'éducation, notamment l'enseignement de matières religieuses. La Constitution garantit le droit à l'éducation religieuse, tel que prévu par la Charte des Droits. L'article 38 dispose que « chaque personne a droit à la liberté de religion par le culte, l'éducation, l'accomplissement des fonctions religieuses et l'observation des anniversaires religieux », conformément aux exigences du droit et de l'ordre publics. Nul ne doit être contraint d'embrasser une religion en laquelle il ne croit pas et qu'il ne pratique pas ou d'exercer toute fonction religieuse contre son gré ».
- 213. La Loi de 1992 sur l'Education générale identifie une série d'objectifs parmi lesquels les valeurs morales, l'allégeance, le développement des capacités, l'amour de l'humanité et la promotion de la prise de conscience de l'environnement.
- 214. La mise en œuvre de la politique de l'éducation gratuite au Soudan se reflète dans les statistiques relatives à la période 2007-2008.
- 215. Suite à la répartition, par la Constitution, de l'autorité entre les divers niveaux de la gouvernance dans le contexte du système fédéral, l'éducation et la recherche scientifique sont qualifiées de zone combinée de compétence entre les institutions fédérales et des Etats (article 112, étant entendu que la planification et la formation nationales sont du ressort de l'autorité fédérale).
- 216. Entre 2004 et 2009, le taux d'inscription global était de 1,1%, mais l'absence de données a rendu difficile l'évaluation du taux d'inscription net, du fait de l'inexistence des certificats de naissance pour certains enfants au moment de l'inscription et de l'inscription de certains autres à des âges variés.
- 217. Le programme d'alphabétisation cible aussi bien les hommes que les femmes, des femmes de plus en plus nombreuses s'y inscrivant. Un programme visant à déterminer le taux d'analphabétisme en 2010 est en cours de mise en œuvre.
- 218. Le tableau correspondant rend compte du nombre d'élèves inscrits dans les établissements locaux de 2007 à 2008.
- 219. Le nombre total des membres du personnel enseignant des universités gouvernementales et non gouvernementales pour la période 2008-2009 s'établit ainsi qu'il ainsi qu'il suit :

- a) Professeur: hommes: 3 299, femmes: 1 915;
- b) Chargé de Cours : hommes : 4 773, femmes : 1 198.
- c) Nombre des membres du personnel enseignant titulaires d'un doctorat : 913, d'une Maîtrise : 708. Les tableaux annexés présentent les détails pour la période 2006 2009.

Article 17, Paragraphes 2 et 3 de la Charte Le Droit de Participer à la Vie culturelle

- 220. L'article 4(c) de la Constitution reconnaît la diversité culturelle du peuple soudanais, un constat expressément réaffirmé par l'article 14(14) de la Constitution, qui dispose que : « l'Etat reconnaît la diversité culturelle du Soudan et encourage l'épanouissement cohérent des différentes cultures, qui s'expriment par le biais des moyens de communication de masse et l'éducation ».
- 221. La présente Constitution reconnaît la diversité culturelle en faisant de la participation à la vie culturelle un droit également partagé par les hommes et les femmes. L'article 32(1) de la Constitution affirme que « l'Etat garantit aux hommes et aux femmes l'égalité des droits civils, politiques, sociaux et culturels, en particulier l'égalité de salaire pour un travail égal et pour d'autres prestations sociales liées à l'emploi ».
- 222. La Constitution assigne à l'Etat la mission de promouvoir la moralité publique et les valeurs traditionnelles reconnues par la société. A cet égard, l'article 16 mentionne ce qui suit :
 - « L'Etat promulgue des lois pour protéger la société contre la corruption, la délinquance et les maux de la société ainsi que pour l'amélioration de la société tout entière par le biais de valeurs sociales adaptées aux différentes religions et cultures du Soudan;
 - L'Etat promulgue des lois et met en place des institutions pour éradiquer la corruption, prévenir les abus de pouvoir et garantir la décence dans la vie publique;
 - La participation à la vie culturelle se fait par le biais des moyens de communication de masse, l'utilisation de la télévision et des programmes radio ainsi que les journaux.

CHAPITRE 4

Article 18 de la Charte Protection de la Famille et Droit des Femmes et des Enfants

- 223. La famille constitue le noyau de la société et sa protection offre de fortes garanties pour la construction d'une société cohérente et saine. C'est ainsi que la Constitution confie à l'Etat la responsabilité de soutenir le système familial, de faciliter le mariage, d'élever les enfants, de prendre en charge les femmes enceintes et les enfants, de libérer les femmes de l'injustice et de les encourager à jouer leur rôle au sein de la famille et dans la vie publique.
- 224. La Constitution, en son article 15(1) considère la famille comme l'unité naturelle de la société, qui a droit à la protection en vertu de la loi. Elle reconnaît également le droit des hommes et des femmes à se marier et à fonder une famille, conformément au Statut personnel. Le mariage est subordonné au consentement volontaire et mutuel des deux partenaires.
- 225. En plus de la Constitution, la loi soudanaise reconnaît le droit de l'homme et de la femme adulte de se marier et de fonder une famille. Elle encourage l'exercice de ce droit au mariage par le Statut personnel des Musulmans (annexe 14). Les seules conditions concernent l'âge légal du mariage, fixé à 18 ans, et l'expression du consentement.

Les droits de la femme

- 226. La Constitution garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes et dispose ainsi qu'il suit :
 - i) « l'Etat garantit aux hommes et aux femmes la jouissance égale des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques, en particulier du droit à un salaire égal pour un travail égal et d'autres avantages sociaux ;
 - ii) L'Etat œuvre à la promotion des droits des femmes en appliquant une discrimination positive;
 - iii) L'Etat lutte contre les coutumes et les traditions néfastes qui compromettent la dignité et la situation des femmes ;

- iv) L'Etat prend en charge la santé les femmes, les enfants et les femmes enceintes ;
- v) L'Etat protège les droits des enfants garantis par les conventions internationales et régionales ratifiées par le Soudan.
- 227. En vertu des articles 27 et 28 de la Constitution, les femmes sont fondées à jouir de droits fondamentaux, comme le droit à la vie, à la liberté, à la nationalité, au mouvement, au travail, à l'expression, au culte, à l'adhésion à des organisations politiques, sociales et syndicales, à la propriété, à la communication, à un procès équitable, à ester en justice, à l'éducation et aux soins de santé.
- 228. Selon la Constitution, les femmes ont le droit d'exercer des charges politiques de haut niveau, la Constitution soudanaise ne faisant pas de différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accession à ces fonctions, notamment celles de Président de la République, de ministre ou de membre d'un parti.
- 229. Conformément à cette forte amélioration du rôle des femmes au niveau pratique, des femmes du Soudan ont été gouverneur d'Etat et elles occupent aujourd'hui plusieurs postes d'Etat ou ministériel, en sus des nombreux sièges qu'elles occupent dans les institutions législatives aux niveaux fédéral et des Etats, comme en témoignent les statistiques 2010, qui constatent que le nombre de juges femmes de différents rangs est arrivé à 57.
- 230. Depuis l'indépendance, acquise en 1956, les femmes soudanaises jouissent du droit de participer à des élections aussi bien en tant qu'électrices que de candidates. En 1964 les femmes occupaient des postes au Parlement, dans un certain nombre de circonscriptions et elles continuent de siéger à l'Assemblée nationale et dans les assemblées des Etats. Elles président même quelques commissions au sein de l'Assemblée nationale, comme la Commission de la Protection de la Famille et de l'Enfant et la Commission de la Législation et de la Justice. De nombreuses femmes siègent également au sein des conseils législatifs des Etats.
- 231. En ce qui concerne le droit des femmes au travail, la Loi sur la Fonction publique (2007) reconnaît le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, comme indiqué dans le détail aux paragraphes 186, 185 et 187 du deuxième rapport.
- 232. Conformément à la Loi sur les Pensions de Retraite de la Fonction publique, la famille d'un retraité décédé est habilitée à percevoir une pension dont le montant sera

reparti entre les mineurs de sexe masculin et les femmes mineures célibataires, et cela quel que soit leur âge (article 38).

- 233. Pour appliquer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes par le biais de la discrimination positive, en application de l'article 32(2), le Statut personnel de 1991 avait été promulgué dans le but de réglementer le mariage des femmes, les successions et autres conditions liées à la famille. Par exemple, pour la consommation du mariage, le consentement de la femme doit être requis et la dot payée. En cas de divorce, la femme est fondée, pendant la période au cours de laquelle elle ne peut pas se remarier, à recevoir des indemnités pour son alimentation, son habillement et son logement, en sus, éventuellement, de la prise en charge de la nourriture de son bébé pendant une période de deux ans, jusqu'au sevrage (articles 12 et 73).
- 234. Pour les femmes non musulmanes, les dispositions du Statut personnel s'appliquent à leur cas, en sus des autres statuts personnels des groupes non religieux.
- 235. Le Soudan a adhéré à l'Accord de l'OIT et ratifié toutes les conventions du travail concernant les femmes, y compris la Convention de 1959 sur l'Egalité de Traitement, les Conventions de 1958 sur l'importance de l'emploi et la profession ainsi que la Convention de 1962 sur la Sécurité sociale, des textes qui cherchent tous à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes.
- 236. Les femmes du Soudan, malgré les droits que leur reconnaissent la Constitution et la loi et en raison de leur faible niveau d'éducation et des traditions sociales, continuent de souffrir de certaines traditions néfastes, en particulier de l'excision, qui, pour des raisons historiques et traditionnelles, est une pratique courante dans la Corne de l'Afrique dans son ensemble et dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest. Compte tenu des graves préjudices physiques et psychologiques causés par cette situation, les organisations étatiques et féminines consentent des efforts considérables pour éliminer ces pratiques. Elles sont aujourd'hui en net recul et la campagne nationale lancée en vue de leur éradication est mise en œuvre par le biais de l'éducation et de la sensibilisation à leurs répercussions négatives.
- 237. Le Gouvernement soudanais a pris en 2004, par l'intermédiaire du Conseil médical du Soudan, une décision qui interdit aux médecins de procéder à des mutilations génitales féminines. L'Etat a également financé plusieurs campagnes de sensibilisation sur l'impact négatif de l'excision et, dans le cadre de la coopération entre le Conseil national pour le Bien-être de l'Enfant et l'UNICEF, il a été élaboré un programme d'éradication des mutilations génitales féminines à coordonner entre les divers secteurs, les autorités gouvernementales et la société civile. Le programme est

mis en œuvre en diverses phases. C'est par ce biais que les stratégies nationales sont réaménagées en vue de leur intégration dans un plan unifié pour l'éradication des mutilations génitales féminines (2008-2018) aux niveaux fédéral et des Etats et dans les domaines de la santé, de l'éducation, des médias, de la loi, de la religion, de l'information et de la société. Au niveau religieux, la « Sharia Edict Council » a pris une ordonnance interdisant la pratique de l'excision pharaonique, qualifiée de pire forme de mutilation génitale féminine.

- 238. Le Code pénal (2009) a été amendé par l'insertion d'une disposition relative à la protection des femmes au cours des conflits armés (article 186) et aux crimes de guerre (article 188).
- 239. L'Etat a renforcé ses structures organisationnelles pour faire face à la violence à l'égard des femmes. Par la décision N° 537 du 1/11/2005 prise en Conseil des Ministres, il a récemment été mis en place, au sein du ministère de la Justice, une unité chargée de lutter contre les violences faites aux femmes et aux enfants et il a été élaboré, en consultation avec la Mission des Nations Unies au soudan, un plan pour combattre la violence contre les femmes, plan dont la mise en œuvre a démarré depuis le mois de décembre 2005. Ce plan a pour objectif de susciter une prise de conscience, par les femmes, de leurs droits, en sus des lois promulguées par l'Etat à l'effet de faciliter et de simplifier les mesures de protection des droits des femmes. Le Gouvernement a adopté une politique nationale d'autonomisation des femmes et de sensibilisation des filles.
- 240. Des comités ont été créés au niveau des Etats pour combattre les violences faites aux femmes dans tous les Etats du Darfour. Ces comités ont, notamment, pour membres, des organismes officiels des Etats, des autorités de la police et de la santé en sus d'organisations de la société civile et d'un représentant de la Mission de l'ONU au Soudan et d'un représentant des troupes de l'UA. Les comités ont démarré le travail sans retard et avec une certaine efficacité.
- 241. En ce qui concerne les efforts en cours, au niveau du ministère du Bien-être social et des Affaires des Enfants, pour la promotion des femmes, un département spécial a été créé et des directives données à tous les ministères en vue de la création d'un département des affaires féminines. Dans chacun des six Etats, il a été mis en place un ministère des Affaires sociales et de la Culture chargé des affaires relatives à la jeunesse, aux femmes, à la famille et aux enfants.
- 242. Au niveau des populations, il existe dix organisations bénévoles féminines qui interviennent dans les domaines touchant aux femmes et leurs activités seront

coordonnées par la fédération de l'Association des Femmes soudanaises, qui est une organisation volontaire nationale implantée dans toutes les parties du pays.

- 243. Les Etats garantissent le droit des femmes de participer aux activités politiques au niveau législatif. Le Gouvernement a adopté un système de quotas prévu par la Loi sur les Elections (2008), aux termes de laquelle 25% des sièges sont réservés aux femmes et leur taux de représentation aux élections 2010 a été de 28,3%. Présentement, les femmes occupent 28% des sièges du Parlement et leur nombre au niveau du Conseil législatif national est passé de 7%, en 2004, à 25%, à l'issue des élections de l'année 2010. Les femmes parlementaires siégeant au sein des instances législatives de diverses parties du Soudan sont plus de 380, soit le nombre le plus important de toute l'histoire contemporaine du Soudan.
- 244. Les femmes travailleuses ont enregistré des avancées significatives grâce à la Loi sur la Fonction publique, qui leur octroie des congés spéciaux en prenant en considération les circonstances particulières qu'elles peuvent être amenées à vivre, comme le congé de maternité ainsi que le congé pendant la période de veuvage.
- 245. Dans le domaine de l'éducation, les femmes soudanaises ont connu des progrès majeurs, comme en témoigne le tableau consacré au développement de l'éducation des filles au cours des trois dernières décennies, des années soixante-dix au début du troisième millénaire.
- 246. Peut-être que la réalisation la plus frappante des années soixante-dix est intervenue dans le domaine de l'éducation supérieure, avec le saut quantitatif réalisé par les femmes, dont le taux d'absorption est passé de 36 à 55%.

Déploiement des capacités des femmes Les femmes dans l'économie

- 247. Le Département général de Développement et de Régulation du Système bancaire a élaboré des programmes économiques adaptés aux besoins des femmes suite à une ordonnance prise par la Banque centrale du Soudan en 2007. La Banque permet, en vertu d'un arrêté pris par le ministère des Finances pour financer les petites entreprises, un crédit minimum de 12%.
- 248. Sur les 70% de financements réservés aux zones rurales, 30% sont destinés à des projets gérés par des femmes.

Les Femmes dans le marché du travail

249. En ce qui concerne le travail des femmes au Soudan, il se caractérise par sa concentration dans les secteurs informels et agricoles. Le développement de l'éducation et d'autres services sociaux au Soudan a également résulté en quelques changements dans le marché du travail des femmes. Les femmes ont été particulièrement encouragées à intégrer le secteur informel, où elles sont plus nombreuses aux postes subalternes ou intermédiaires, alors qu'elles sont rares aux postes d'encadrement. Cette situation s'explique par des facteurs culturels et sociaux qui restreignent les aspirations des femmes à exercer de hautes responsabilités. Malgré cela, les femmes siègent au Parlement, au sein du pouvoir judiciaire et de la diplomatie, comme le montre le tableau indiquant le nombre de juges dans chaque Etat et le taux de juges de sexe masculin par rapport aux juges de sexe féminin.

Le Fonds national pour le bien-être des étudiants

250. L'Etat a créé le Fonds national pour le Bien-être des Etudiants. Ce fonds rend des services aux étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur au niveau national. Ces services couvrent, en particulier, le logement, les services sociaux et de santé destinés aux étudiants. Le tableau y relatif montre le nombre d'unités de logement dans l'Etat de Khartoum et le reste des Etats ainsi que le nombre d'Etudiants de sexe masculin et de sexe féminin qui en ont bénéficié pendant la période 2007-2008.

Des bénéficiaires des services du Fonds

- 251. Le Fonds fournit aux étudiants démunis une subvention par l'intermédiaire de son Comité. En 2005, 9 309 étudiants et étudiantes ont bénéficié du fonds, alors qu'ils ont été 96 131 en 2006.
- 252. Le Fonds de Soins de Santé contribue, par le biais du recrutement d'étudiants de l'enseignement supérieur, au système d'assurance maladie et le nombre de bénéficiaires a atteint 5 203. La gestion du Fonds soutient également les unités de traitement médical outre qu'il contribue à la prise en charge des dépenses médicales des étudiants.
- 253. En ce qui concerne le transport des apprenants, 68 autocars ont été affectés au transport entre leurs lieux de résidence et leurs établissements d'enseignement dans la capitale et dans les Etats.

- 254. Dans le cadre de l'assistance sociale, le Fonds offre aux apprenants des sommes d'argent pour les cas d'urgence (vol, déplacement, etc.), ces montants venant en sus des bourses mensuelles.
- 255. Le Fonds offre également une assistance aux apprenants handicapés pour leur permettre de satisfaire leurs besoins.

Le Fonds national de Retraite

- 256. L'Etat a créé un service destiné aux retraités par le biais d'une stratégie conçue pour améliorer leurs conditions de vie et leurs conditions sociales en suivant les axes ciaprès :
- 257. L'axe du bien-être et du soutien social ainsi que de la réduction de la pauvreté : pour améliorer les revenus et la situation sociale des retraités. A cet égard, un institut du développement social a été créé en 2001, pour les retraités, il s'agit d'un des relais du Fonds national des Pensions, dont la création a été approuvée en 2008, par la Banque centrale du Soudan en tant qu'institution de micro-finance placée sous la tutelle de l'Unité de Micro-finance de la Banque, gérée par plusieurs institutions gouvernementales, comme le Fonds national des Retraites, le ministère du Bien-être social, le ministère des Finances et de l'Economie nationale, le ministère du Travail, la Banque centrale du Soudan et l'Association des Retraités. L'institution fournit aux retraités des services générateurs de revenus sous la forme d'un financement de leurs petites entreprises et de leurs activités de service. Le financement moyen d'un seul projet est de trois mille livres soudanaises et les employeurs garantissent la pension mensuelle, sans réclamer des avances ou autres garanties.
- 258. Le deuxième axe est celui des soins de santé, les retraités faisant partie des premiers groupes à avoir bénéficié d'une couverture par le système de l'assurance maladie, en 1997. Le Fonds a commencé à appliquer des mesures spéciales afin d'élargir la couverture par l'assurance maladie aux retraités et à leur famille. Le nombre de personnes ayant bénéficié des services, entre 2007-2009, dans tous les Etats du Soudan est de 349 355.

Droits des Enfants Protection des Enfants Travail des Enfants

259. Les lois du Soudan proscrivent l'exploitation économique et le travail des enfants. A ce sujet, l'article 36 de la Loi sur les Enfants (2010) dispose que le travail des

enfants de moins de 14 est interdit, sauf lorsqu'il s'agit de faire paître des animaux et de travaux agricoles non dangereux qui ne nuisent pas à leur santé. L'article 37 de la Loi sur le Travail (1997) interdit tous les types de travail qui ont des effets préjudiciables pour les enfants.

- 260. La Loi sur les Enfants (2010) définit, en ses articles 38 et 44, les conditions du travail des enfants. L'enfant travailleur peut aussi bénéficier de services sociaux complets, en fonction de son âge et de sa formation, avant d'être affecté à une tâche.
- 261. La liste des pires formes du travail des enfants interdites par la loi compte 42 types de travail.

Les mineurs participant aux courses de chameaux

262. Une enquête sociale a été menée pour traiter des problèmes de ces enfants, en collaboration avec l'UNICEF, la *Qatari Philanthropic Society* et le centre d'Etudes communautaires. Le travail visant la réhabilitation de ces enfants et le développement des communautés locales a commencé et un comité conjoint, regroupant le ministère de l'intérieur de l'Etat, le Conseil national du Bien-être de l'Enfant et le ministère de l'Intérieur de l'Etat du Qatar a été mis sur pied pour étudier la possibilité de dédommager les victimes, choisies parmi les personnels impliqués dans les courses de chameaux. De nombreux cercles internationaux ont salué les mesures prises par le Soudan pour prendre en charge ce phénomène et réduire ses ramifications.

Les Enfants de la rue

- 263. En septembre 1991, le Président de la République avait pris une décision pour créer un Conseil national du Bien-être de l'Enfant placé sous sa tutelle et regroupant les gouverneurs des Etats et les ministres fédéraux concernés par les questions touchant aux enfants. Le Conseil coordonne le travail du Gouvernement et des institutions volontaires, collecte des statistiques, tient des séminaires, organise des sessions de formation des cadres et élabore des rapports périodiques à soumettre aux comités compétents des organisations internationales et régionales.
- 264. La Stratégie nationale de Lutte contre les Déplacements a été élaborée et lancée à divers niveaux et une étude de cas ainsi qu'une analyse de la situation des enfants des rues de l'Etat de Khartoum ont été initiés en 2008.
- 265. Le Secrétariat général du Conseil du Bien-être de l'Enfant a mis au point un projet national pour lutter contre le phénomène afin de protéger les enfants de la rue et

de les réhabiliter aux plans social, psychologique et professionnel et de les réintégrer dans leurs familles et leur société.

Les mtilations génitales féminines

266. Les mutilations génitales féminines font partie des traditions néfastes et elles sont considérées au niveau international comme une violation des droits humains des femmes et des filles. L'article 32 de la Constitution enjoint à l'Etat de ne ménager aucun effort pour les éradiquer, étant donné qu'elles compromettent la dignité et la situation des femmes. L'Etat doit fournir des soins de santé aux femmes, aux enfants et aux femmes enceintes et protéger les droits des femmes, tels que garantis par les conventions internationales et régionales ratifiées par le Soudan.

Une stratégie nationale d'éradication des mutilations génitales féminines a été élaborée pour la période 2008-2018 dans le but d'initier une mutation sociale positive de la société à l'issue de laquelle cette pratique sera abandonnée, dans l'intérêt du bien-être et de la santé de la famille. L'axe légal de la stratégie repose sur la nécessité de promulguer une législation qui interdira les mutilations génitales féminines en mettant l'accent sur le rôle de la loi dans l'éradication des mutilations génitales féminines. La stratégie constituait une réponse objective à tous les efforts officiels et volontaires déployés au Soudan depuis très longtemps et le résultat d'une action constante sous-tendue par la volonté politique et l'appui du Gouvernement ainsi que les efforts des organisations de la société civile et les organisations internationales mis en œuvre de concert avec le Conseil national du Bien-être des Enfants. Si l'on prend comme référence les résultats des recherches menées au cours des dix dernières années, un important changement a eu lieu au Soudan, en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, grâce à une meilleure prise de conscience des familles et des communautés locales. Les conclusions d'une enquête effectuée par le ministère de la Santé, en coopération avec l'UNICEF, en 2006, rendent compte d'une baisse des taux à 70%. Cette pratique est même considérée par le droit pénal comme une atteinte à la vie privée.

Les enfants privés de protection parentale

268. Le travail effectué dans le cadre du projet pour les familles initié par le ministère du Développement social a commencé en coordination avec différents partenaires du Gouvernement fédéral et l'UNICEF. Du fait du taux de mortalité élevé des enfants des institutions d'hébergement, le projet a été mis en œuvre pour fournir un environnement sain aux enfants. 55 enfants ont été rendus à leurs mères en 2007 et 83 enfants ont été

sauvés de la séparation de leurs mères biologiques. Le suivi est ici fait par une équipe de 67 chercheurs qualifiés et 396 enfants ont été pris en charge en 2009.

Les enfants dans les conflits armés

269. Le programme de désarmement, de démobilisation et de réhabilitation des enfants vise à rétablir les liens avec leurs familles et leur société. Il a également pour finalité de prévenir le recrutement des enfants comme soldats et de favoriser leur réintégration sociale et économique. Le programme a été lancé en mars 2006, au sein du Bureau du Président de la République. Le programme a été lancé en 2003, entre le gouvernement du Soudan et le Mouvement de Libération du peuple du Soudan. Le comité a été reconstitué sous forme de Commission en mars 2006, au sein du Cabinet du Président de la République. Le programme a été mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF et une unité des droits de l'enfant a été créée au sein du ministère de la Défense en mars 2007.

Champ d'application des droits de l'enfant

- 270. Le Soudan fait partie des premiers pays à avoir adhéré à la Convention de 1989 sur les Droits de l'Enfant, qui a été ratifiée par la Loi N° 80, de 1990. Cette initiative permettait, en accord avec le système juridique soudanais, d'en faire une partie intégrante de la législation nationale, avec des effets contraignants pour tous, appliquée par les tribunaux. C'est ainsi qu'une loi spéciale sur les enfants a été promulguée en 2010.
- 271. Le Soudan a adhéré au Protocole facultatif à la Convention sur les Droits de l'Enfant, qui interdit la vente d'enfants et l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, et ratifié ledit Protocole le 11/12/2004. La Convention est devenue, en vertu de l'article 27(3) de la Constitution, partie intégrante de la Charte des Droits et, par conséquent, partie des lois soudanaises.
- 272. La Loi sur les enfants avait pour motivation de combler le vide constaté dans la Loi de 2004. La principale caractéristique de cette Loi tient au fait qu'elle est intervenue en tant que réponse aux besoins des enfants en termes de protection, de soins et d'équité, conformément aux législations, aux coutumes, aux traditions et aux valeurs nationales observées par le peuple soudanais, ainsi que les conventions, protocoles et lois internationaux pertinents relatifs aux enfants. Elle dispose expressément que les mécanismes de mise en œuvre seront créés et que les auteurs d'abus sur les enfants seront sévèrement sanctionnés. Elle définit l'enfant et l'âge de la responsabilité pénale dans le meilleur intérêt de l'enfant.

- 273. La loi offre aux enfants une large protection juridique. L'article 60 de ladite loi prévoit la création, dans chaque Etat, d'un bureau spécial du Parquet pour enfants. Le ministre de la Justice a également pris un arrêté portant création de bureaux du Procureur pour enfants dans les deux Etats du Sud Darfour et du Darfour Ouest et dans l'Etat d'El-Gadarif. Ces bureaux sont chargés de superviser les enquêtes menées par les autorités en vertu du Code de Procédure pénale de 1991 et de la loi sur les Enfants (2010).
- 274. L'article 62 prévoit la création, dans chaque Etat, d'un tribunal spécial pour enfants composé d'un juge de première instance et deux autres membres ayant une expérience des questions touchant aux enfants. En outre, la loi prévoit également des mesures spéciales pour le jugement des enfants, leur défense et leur châtiment. A cet égard, la loi interdit la condamnation à mort d'un enfant de moins de 18 ans (articles 65, 67, 76 et 86 de la Loi sur les Enfants).
- 275. En ce qui concerne la prise en charge des préoccupations de l'Etat concernant les enfants, l'article 13(1) (b) de la Constitution rend l'éducation de base gratuite et obligatoire à partir de l'âge de six ans, conformément à la Loi de 2001 sur la Planification de l'Enseignement général.
- 276. Conformément aux lois du Soudan, la justice s'intéresse à l'enfant dès la naissance, par la déclaration à l'état civil qui, en vertu de la Loi sur la Déclaration des Enfants de 2001 (article 28(1)), est un acte obligatoire au Soudan. Un mécanisme de coordination concernant la déclaration des nouveau-nés a été créé en 2009 pour sensibiliser les familles et réviser les législations spéciales pour la délivrance gratuite des certificats de naissance, la fourniture d'un appui technique et la réhabilitation des structures administratives pour l'enregistrement des naissances aux niveaux fédéral et des Etats.

Statistiques relatives à l'Enregistrement des Naissances

277. En ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'enfant, l'article 7(2) de la Constitution dispose que : « Chaque enfant né d'un père et d'une mère soudanais a droit à la nationalité soudanaise ». La Loi soudanaise sur la Nationalité a été amendée en 2005 (annexe 22) pour donner aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants en application du paragraphe 13 de l'article 4. Aux termes de l'article 7, la nationalité soudanaise peut s'acquérir, par voie de naturalisation, par l'individu ayant vécu cinq ans au Soudan.

- 278. L'article 14 de la Constitution concernant la Jeunesse et les Sports traite des politiques visant à garantir une bonne éducation, aussi bien physique que morale, aux enfants et leur protection de l'exploitation matérielle et morale et de la négligence. L'Etat devrait apporter son appui aux institutions sportives et garantir leur indépendance.
- 279. La Constitution garantit, à l'article Premier, paragraphe 2 de la Charte des Droits, les droits et libertés fondamentaux, comme le droit à la vie, à la dignité humaine, à la liberté, à la nationalité, au mouvement, au culte, à la protection contre l'exploitation, à la saisine de la justice, à la présomption d'innocence, à la défense, à un procès équitable, etc. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants.
- 280. La Constitution interdit la discrimination basée sur la race, le sexe, la religion ou la situation sociale. Cela signifie que les droits des enfants sont garantis et peuvent être exercés sans discrimination, en accord avec l'article 2 de la Convention sur les droits de l'enfant (article 31 de la Constitution).
- 281. Le législateur garantit, par le biais de la Constitution, le droit de divers groupes culturels de conserver leurs langues et leurs religions et d'élever leurs enfants en tenant compte de ces particularités. Aucun groupe ne devrait être contraint de renoncer à sa culture (article 6).
- 282. La Loi de 1991 sur les Enfants fixe, en ses articles 4 et 5, l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans et interdit la condamnation à mort de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.
- 283. Les mesures de prise en charge et de réforme varient en fonction de l'estimation des tribunaux. Au nombre des sanctions mentionnées dans la Loi de 2010 sur les Enfants, l'on note l'avertissement et la remise d'un(e) délinquant(e) mineur(e) à son père ou à toute autre personne digne de confiance qui aura promis de prendre bien soin de lui/elle/. Il/Elle peut aussi être confié(e) à l'une des institutions de rééducation et d'assistance sociale à des fins de rééducation et de formation.
- 284. La Loi de 1997 sur le Travail interdit de faire travailler des jeunes de moins de 16 ans dans des conditions dangereuses et épuisantes, comme celles impliquant la manutention de lourdes charges, le travail en mine, etc. (article 21(1) et définit les lois régissant le travail des enfants (article 23) et rend obligatoire les visites médicales régulières tout en faisant également obligation à l'employeur de porter à la connaissance des autorités tout autre signe (article 25).

- 285. La Loi portant Statut personnel des Musulmans donne la priorité à l'intérêt de l'enfant, quand il s'agit de déterminer lequel des conjoints doit avoir la garde de l'enfant en cas de divorce (chapitre 4), tout en reconnaissant à l'autre le droit de visite (article 123). Le père a l'obligation de prendre en charge financièrement l'enfant tant qu'il n'a pas atteint l'âge de gagner sa vie, quant il s'agit d'un garçon, ou du mariage, quand il s'agit d'une fille (article 87).
- 286. La Loi de 2009 sur les handicapés traite de l'emploi des enfants handicapés et l'article 2(K) traite du suivi médical en temps opportun dont devraient faire l'objet les enfants handicapés et les femmes enceintes afin de réduire les effets du handicap et de prévenir son aggravation.
- 287. L'Etat se préoccupe également de la santé des élèves, c'est pourquoi il a promulgué la Loi sur la santé à l'école et la Loi sur la Santé publique (1975), conformément à l'article 24.
- 288. Les lois militaires interdisent le recrutement d'enfants soldats et la Loi sur la Fonction publique (1992) exempte les enfants de moins de 18 ans du service militaire (article 7). La Loi sur les Forces armées populaires (1986) interdit l'enrôlement des jeunes de moins de 18 ans.
- 289. Le Soudan a adhéré en 1989 à la Charte arabe sur les droits de l'enfant et le Conseil des Ministres envisage de ratifier la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.
- 290. Le ministère de l'Education a adopté le Statut des Ecoles (1992) pour l'éducation de base qui prévoit, dans la matinée, l'organisation d'activités ayant pour effet de donner aux enfants la possibilité d'exprimer leur point de vue et de développer leur créativité. Il accepte, en outre, l'enseignement des différentes religions, en fonction de la religion de l'élève, et encourage la formation de diverses associations (articles 17 et 18).
- 291. Dans le domaine des mesures administratives et des plans futurs, le ministère de la Planification sociale a mis sur pied un Conseil national chargé de prendre en charge les orphelins et de satisfaire leurs besoins humanitaires (Résolution ministérielle 18).
- 292. En application de la loi créant le Fonds de la Zakat, le *Takeful Fund* et la Banque d'Epargne et de Développement social, ces institutions ont été chargées de fournir aide et soutien aux familles démunies pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux.

- 293. Le Cabinet de la Présidence de la République a mis sur pied le Comité national pour fournir des vêtements aux nécessiteux, en particulier aux enfants des personnes déplacées à la suite de guerres et aux réfugiés (Résolution républicaine N° 26 de 1994).
- 294. Le Conseil a préparé un plan ambitieux pour remplir sa mission et réaliser ses objectifs et il a pu mettre en œuvre la plupart de ses programmes et actions, notamment la création d'autres conseils d'Etat. Le Conseil a également organisé, en collaboration avec l'UNICEF, plus de 24 séminaires pour expliquer l'accord et former les cadres.
- 295. En ce qui concerne l'éducation des enfants et en réponse à la déclaration universelle (1990) sur les Droits de l'Enfant et en application de la Stratégie nationale globale pour le Secteur de l'Education, le Gouvernement s'est efforcé de réaliser les objectifs de l'éducation pour tous depuis l'an 2000. Le processus de mise en œuvre a été confronté à quelques difficultés, parmi lesquelles on relève le faible niveau des financements et le déficit d'infrastructures.
- 296. En 2004, la Convention sur les Droits de l'Enfant a été, pour la première fois, inscrite au programme de formation des enseignants et intégrée dans la mise en œuvre des politiques étatiques dans le domaine de l'éradication de l'analphabétisme, une campagne nationale a été lancée au profit de 8 millions d'analphabètes appartenant au groupe productif des 10 45 ans. Cette évolution a facilité les efforts d'autonomie des populations.
- 297. Un réseau de protection de l'enfant a été mis en place, en partenariat avec l'UNICEF et d'autres organisations volontaires, dans les camps des personnes déplacées afin d'assurer le suivi des questions touchant à la protection de l'enfant et d'inscrire les enfants dans les écoles et 2 205 enfants de retour chez eux ont bénéficié d'une assistance.
- 298. L'éducation des enfants au Soudan est confrontée à de nombreux problèmes, au nombre desquels le problème de l'absorption et ses répercussions sur les abandons scolaires, l'analphabétisme, le déficit de locaux et d'équipements scientifiques ainsi que le problème de l'élaboration des programmes, la formation des enseignants, le fossé entre les hommes et les femmes, en partie comblé en 1996, de telle sorte que le pourcentage de filles inscrites dans l'enseignement de base et l'enseignement secondaire, par rapport à celui des garçons, est passé respectivement à 82 et 89%.

- 299. Malgré la situation difficile qui prévaut dans le pays, le Soudan a offert l'abri à plus d'un million de réfugiés, parmi lesquels 55% sont des enfants. Des écoles ont été construites pour ces enfants avec l'aide du HCR et le Gouvernement a aussi permis à des communautés étrangères de construire leurs propres écoles. Le ministère fédéral de l'Education a pris une décision datée du 16/5/1993 sur le traitement des enfants réfugiés au Soudan en termes d'absorption et de frais de scolarité, conformément à la Convention de Genève (1951) et de son Protocole de 1967. Les services médicaux et de l'éducation sont fournis à ces enfants sans contrepartie financière.
- 300. La Constitution s'est intéressée aux handicapés, à ceux ayant des besoins spéciaux et aux personnes âgées, qui sont considérés comme un segment important de la société qui doit bénéficier d'une prise en charge pour exécuter sa mission. L'article 12(2) de la Constitution dispose que nul ne doit être privé du droit de s'engager dans toute profession ou dans tout travail du fait d'un handicap et tous ceux qui ont des besoins spéciaux et les personnes âgées ont le droit de participer aux activités sociales, professionnelles, créatives et récréatives.
- 301. Pour souligner le principe selon lequel ces personnes sont habilités à jouir de tous les droits et libertés, tout comme les autres citoyens, l'article 45(1) de la Constitution dispose que : « l'Etat garantit les droits et libertés des personnes ayant des besoins spéciaux tels que prévus par la Constitution, en particulier le respect de leur dignité humaine et en leur donnant la possibilité de bénéficier d'une éducation et d'un travail satisfaisants et de participer aux activités de la communauté. Le paragraphe 2 du même article garantit les droits des personnes âgées, en tant qu'êtres humains, à être respectées et d'avoir accès aux soins et services médicaux requis, conformément à la loi. »

Protection des Personnes handicapées

302. Dans le cadre de l'engagement du Soudan en faveur des handicapés, le pays a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées le 25 février 2009. Il a également ratifié le Protocole facultatif et adopté la Loi de 2009 sur les personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne les institutions publiques et privées chargées des droits des personnes handicapées. Le Gouvernement distribue des documents d'identité aux personnes handicapées sans la moindre contrepartie financière et leur garantit l'éducation gratuite dans les institutions d'enseignement supérieur. La Loi portant création du Conseil national pour les Membres artificiels a été promulguée en 2002 et la Loi sur l'Institution publique des Jeunes reconnaît aux personnes handicapées le droit de disposer de leurs propres associations sportives. La Loi de 2006 sur le Travail volontaire traite, en son article

- 17(2) du droit des personnes handicapées de mettre en place leurs propres entités. La Loi 24(7) de la Loi 2007 sur la Fonction publique, fixe à 2% le pourcentage minimum des personnes ayant des besoins spéciaux pour qui un Conseil suprême a été créé en 2010.
- 303. En application de ces droits constitutionnels, une section a été crée au sein du ministère de la Justice pour le suivi de la mise en œuvre des droits humains et du droit international humanitaire pour la protection de ces groupes aux niveaux des législations nationale et internationale, conformément aux conventions internationales pertinentes.

Articles 19, 20, 21 et 22 de la Charte Le Droit à l'Autodétermination et au Bien-être économique

- 304. Le droit à l'autodétermination est un droit constitutionnel qui a été exercé par le peuple du Sud-Soudan par le biais d'un référendum organisé en application de l'Accord de paix global, de la Constitution transitoire (2005) et de la Loi sur le Référendum au Sud-Soudan (2009) qui disposait que le référendum au Sud-Soudan et dans d'autres zones serait organisé le 9 janvier 2011, avec la participation d'observateurs internationaux et locaux. Le peuple du Sud-Soudan a exercé ce droit qui a permis la naissance de l'Etat du Soudan du Sud.
- 305. La Région du Darfour a également enregistré une transformation positive en termes de normalisation de la situation dans ce territoire, ce qui a permis à la région de trouver sa vitalité, qui avait été compromise par la guerre et les conflits tribaux des dernières années alimentés par la propagation des armes et les conflits autour de ressources limitées. Le Gouvernement soudanais a consenti de nombreux efforts pour établir la paix et la stabilité dans la Région.
- 306. Plusieurs initiatives et accords, notamment les Accords Abacha Un et Abacha Deux et l'Accord de N'djamena, qui ont accouché de l'Accord de Paix global dans le Darfour, conclu en 2006, avec les principaux mouvements armés du Darfour, entraient dans le cadre de ces efforts. Compte tenu de l'existence de nombreux mouvements qui n'ont pas signé l'Accord d'Abuja et des dissidences dans les autres mouvements, le Gouvernement soudanais s'est efforcé de créer un cadre de négociation regroupant tous ces mouvements. Un accord a été conclu avec le médiateur conjoint ONU/UA en vue de désigner Doha comme lieu des négociations.
- 307. L'Accord de paix de Doha a été signé entre le gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la Libération et la Justice et les organes de gouvernance régionale pour l'Autorité de Transition du Darfour ont été mis en place, en application de certaines

dispositions de l'Accord de Paix de Doha, en sus de la signature de plusieurs accords conclus sur le terrain avec certains combattants, qui contribuent, à leur tour, à la restauration de la paix et de la sécurité dans le Darfour

- 308. Des élections libres et équitables ont été organisées dans toutes les parties du Darfour en 2010 et la légalité démocratique a été consacrée, une institution productive établie, pour créer un nouvel ordonnancement sur le terrain. Ces nouveaux développements ont encouragé le Gouvernement à élaborer une nouvelle stratégie pour le Darfour, qui a fait l'objet d'un large débat entre les populations du Darfour individuellement et collectivement et entre institutions de toutes les forces politiques nationales. Le Gouvernement a également organisé des consultations sur les mêmes questions avec ses partenaires dans le processus de paix, en particulier la Mission conjointe ONU/UA dans le Darfour et l'Equipe de haut niveau de l'UA. La stratégie bénéficie également de l'appui et de l'encouragement de nombreux partenaires dans le processus de paix au sein de la communauté internationale.
- 309. La nouvelle stratégie reposait sur cinq éléments majeurs : l'établissement de la sécurité, la consolidation du développement, la réinstallation des personnes déplacées touchées par la guerre afin de leur assurer une vie décente et la réconciliation interne, favorable à la promotion d'un climat de paix sociale.
- 310. Nous souhaiterions mentionner que le processus de mise en œuvre de la stratégie basé sur deux piliers a adopté une approche pratique : premièrement, la création de la notion de partenariat avec des Etats et des organisations et, deuxièmement, le déploiement d'efforts spéciaux visant à impliquer les populations du Darfour au niveau communautaire et au niveau des membres élus des organismes législatifs, des organisations non gouvernementales et des personnes déplacées. Il convient de noter que la nouvelle stratégie pour le Darfour n'avait pas pour finalité de remplacer les négociations, étant donné que la plateforme de Doha restait le mécanisme convenu entre les parties en sus de réaliser la paix par le biais de laquelle un accord de paix juste et durable serait conclu entre toutes les parties aux négociations.

Dans le domaine de la Prospérité économique : Le Droit au Développement économique

311. Le Soudan est l'exemple d'un pays qui sort d'un conflit international armé. En conséquence, aucune évaluation objective des progrès faite en vue de réaliser les objectifs du développement socioéconomique convenus au niveau mondial ne doit perdre de vue l'impact négatif de ces conflits au cours des deux dernières décennies et

dans les perspectives présentes et futures. Le Soudan a continué de faire face à des difficultés persistantes dans son histoire moderne et il vient tout juste de sortir de l'une des guerres les plus longues sur le continent africain. Aussitôt la fin de la guerre dans le Sud, il a été noté l'éclatement d'un autre conflit dans le Darfour Ouest, du fait des circonstances naturelles qui ont frappé la région sous la forme d'une sécheresse et de la désertification, avec leur impact sur les maigres ressources, conflit qui a pris une nouvelle tournure en raison de la prolifération des armes en provenance des pays voisins. L'impact du conflit s'est manifesté clairement sous la forme suivante :

- 312. Le prélèvement d'une bonne partie des ressources financières et humaines pour soutenir les efforts nationaux de restauration de la sécurité et de l'ordre, protéger les citoyens et fournir une assistance humanitaire aux victimes des conflits armés, qui ont eu un impact négatif sur le budget alloué aux services dans toutes parties du pays.
- 313. Difficulté à mettre en œuvre les projets de développement dans des domaines touchés par les conflits du fait de l'insécurité, de la désintégration et de la vulnérabilité du tissu socio-économique.
- 314. Même après la cessation des conflits armés, l'instauration et le maintien de la paix requièrent la mobilisation de ressources considérables. Par exemple, les moyens permettant de couvrir les nouvelles dépenses induites par la mise en œuvre de l'Accord de paix global, comme les transferts au profit des administrations des Etats et le financement de la mise en place et de l'opérationnalisation des nouvelles structures et institutions. Toutes ces dépenses ont provoqué un certain déficit dans le budget ordinaire de l'Etat.

Dans le domaine de la Lutte contre la Pauvreté

315. L'Accord général en faveur des pauvres est considéré comme une priorité majeure dans les politiques financières du Soudan et des efforts considérables ont été consentis pour tenter d'alléger la pauvreté, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de la pauvreté dans le Nord Soudan. C'est dans ce contexte qu'une unité a été créée en 1999, au sein du ministère de l'Economie nationale, pour combattre la pauvreté. Le Conseil suprême de Lutte contre la Pauvreté a également été créé en 2000, sous les auspices du Président de la République, pour superviser la mise en œuvre du programme de réduction de la pauvreté en 2004 et un plan stratégique national a été formulé pour alléger la pauvreté. En outre, un plan stratégique de 25 ans (2007-2031) tourné vers la croissance a été mis au point pour fournir des services et de l'aide ainsi que pour la croissance économique. Outre qu'elles ont permis d'augmenter les dépenses au profit des pauvres, en les portant à 9% du PIB en 2009, les politiques

monétaires mises en place ont aussi permis de prendre en charge les préoccupations des démunis par l'allocation de 12% des ressources des banques commerciales aux projets de micro-financement.

316. Au niveau fédéral, les priorités sectorielles ont été orientées vers le secteur et les infrastructures agricoles. En outre, le gouvernement national se soucie de l'enseignement primaire, de la santé et de l'eau dans les Etats et des politiques économiques ainsi que des projets nationaux visant la hausse des montants consacrés à la réduction de la pauvreté sont en cours d'élaboration. Les projets fédéraux de développement se focalisent sur la rénovation de l'agriculture et des infrastructures comme les routes et les ponts et la fourniture de services d'électricité aux zones rurales afin d'alléger la pauvreté. Au soudan, il existe un certain nombre d'institutions qui luttent pour l'éradication de la pauvreté. Il s'agit, notamment, des suivantes :

Le Bureau de la Zakat

- 317. Le Bureau de la Zakat (aumône) est la première institution sociale de protection et d'assurance du Soudan qui a pour mission de garantir la justice sociale en collectant des ressources auprès des groupes aisés pour les orienter vers les groupes vulnérables de la société. La philosophie de la Zakat (aumône) consiste à lever des fonds en prélevant certains montants qui seront ensuite utilisés au profit de certaines catégories, comme les pauvres et les nécessiteux. L'application de l'obligation de la Zakat au Soudan, en tant qu'un des mécanismes de sécurité sociale, se fait par le renforcement des moyens de solidarité et d'entraide au sein de la société grâce auquel les riches viennent au secours des pauvres.
- 318. Au Soudan, la Zakat est devenue l'un des caractéristiques premières du système du tissu social de l'Etat. Elle s'est étendue dans tous les Etats, localités et zones, tant urbaines que rurales, pour toucher les personnes qui en ont besoin. Dans le contexte de la promotion de l'expérience de la Zakat, l'Institut de la Science de la Zakat a commandé plusieurs études pour le Bureau et fait partager son expérience, qui est unique.
- 319. L'appui aux projets de santé (dotation des structures sanitaires des zones rurales en ordinateurs, machines à laver, microscope, réhabilitation des hôpitaux, fourniture de matériels médicaux, etc.) fait partie des programmes centralisés les plus importants, en plus de l'appui fourni aux patients démunis par le biais du Bureau en termes de traitement associé dans les chirurgies cardiaques et l'hospitalisation de 306 663 femmes pauvres grâce à la sécurité médicale, qui représentent 32% des personnes assurées au Soudan.

- L'appui aux projets de l'éducation porte, en particulier, sur la réhabilitation des écoles élémentaires, la fourniture de chaises aux écoles, des fournitures scolaires, etc. pour un certain nombre d'élèves des écoles élémentaires et secondaires, en plus du soutien financier aux étudiants de l'enseignement supérieur pauvres;
- L'appui aux projets hydrauliques, qui consiste, notamment, en fonçage de puits, l'installation de pompes manuelles et la réhabilitation de réservoirs, la construction de barrages de sable, etc.;
- Le soutien aux projets agricoles, en particulier par la fourniture de matériels agricoles, en permettant aux familles pauvres de posséder leur propre terre et leur propre bétail, etc.

En ce qui concerne le Droit au Travail

- 320. Le Soudan s'intéresse au droit au travail, que les constitutions soudanaises successives ont garanti, en particulier la Constitution transitoire de 2005, qui le liaient, pour la première fois, à deux principes indissociables : à savoir, les droits économiques et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Soudan est aussi membre de l'OIT et a ratifié plusieurs conventions, tout particulièrement la Convention sur l'égalité de traitement pour un travail égal, afin de prévenir toute discrimination à l'égard des femmes. La Constitution garantit à tous les citoyens des opportunités égales de travail, notamment en ce qui concerne les emplois publics, sans discrimination.
- 321. Le salaire maximum est déterminé périodiquement en fonction des indicateurs fournis par les chiffres standards des prix des biens de consommation et des taux d'inflation. Le salaire minimum adopté constitue la base à laquelle la structure des salaires des secteurs public et privé est rattachée et il est appliqué conformément à la Loi de 1974 sur le Salaire minimum. L'une des politiques salariales adoptées par l'Etat voudrait que l'échelle salariale soit la même partout au Soudan et que le travail égal soit rémunéré par un salaire égal, de telle sorte que le salaire des femmes soit égal à celui des hommes, conformément à l'article 32(1) de la Constitution, qui garantit, aux hommes comme aux femmes, un salaire égal pour un travail égal et l'accès à tous les droits civils, politiques, culturels et économique, notamment au salaire égal pour un travail égal.
- 322. Pour garantir la justice et le règlement diligent des conflits du travail, le pouvoir judiciaire a mis en place des tribunaux du travail pour protéger les fonctionnaires.

L'article 139(1) de la Constitution prévoit la création, pour les fonctionnaires, d'un Bureau national de la Justice, chargé d'examiner et de trancher les doléances des fonctionnaires, sans préjudice du droit de saisir les tribunaux.

323. Le Système des Retraites et des Prestations sociales : le Soudan a enregistré des progrès dans le cadre juridique organisé des prestations de retraite et de considérables améliorations en ce qui concerne les indemnités payées aux retraités depuis la mise en place de ce système, en 1904. Les fondations reposent sur l'insertion de nouveaux segments (travailleurs, membres des forces armées et autres groupes, comme les femmes et les employés des secteurs public et privé, les avocats, etc.). D'importants amendements ont aussi été apportés aux lois sur les retraites et l'assurance en vigueur afin de les améliorer et qu'elles puissent être conformes aux systèmes similaires dans le monde. A cet égard, le système d'assurance de tous les employés d'Etat a fait l'objet d'une uniformisation dans le cadre du régime de retraite du Gouvernement.

324. En sus de ce qui précède, le Soudan a mis en œuvre avec efficacité plusieurs projets de développement dans divers domaines de service, en particulier dans les domaines ci-après :

Electricité et Eau

Fourniture d'Electricité aux Zones rurales

- 325. Plusieurs projets électriques ont été mis en œuvre dans les grandes villes, en insistant tout particulièrement sur la connexion des zones rurales au réseau électrique. Ces efforts se sont concentrés sur ce qui suit :
 - a) Mise en œuvre d'un projet pour approvisionner la centrale électrique de Khartoum Nord, composée de deux unités d'une capacité de 200 mégawatts, à un coût de 8,7 millions de livres soudanaises et 167 millions de dollars, au titre du volet étranger, par la CMEC, une compagnie chinoise;
 - b) Mise en œuvre, dans 4 villages, d'un projet de centrale électrique comprenant deux unités de production d'une capacité de 110 mégawatts, alimentées au fioul, pour un coût de 149 405 000 de dollars. Le projet est mis en œuvre par la CMEC;
 - c) Lancement, à Jabal Awlia, d'un projet de production d'électricité d'une capacité de 30 mégawatts, à un coût d'un milliard de livres soudanaises et

26 millions d'euros, mis en œuvre par une compagnie autrichienne, la FATEC;

- d) Mise en œuvre du projet de production d'électricité de Fula, dans l'Etat du Sud Kordofan, comprenant trois unités d'une capacité de 405 mégawatts, alimenté au gaz naturel, pour un coût de 680 millions de dollars US, exécuté par la CMEC;
- e) Mise en œuvre du projet de centrale électrique de Kosti, dans l'Etat du Nil Blanc, composé de 4 unités d'une capacité de 500 mégawatts, pour un coût de 457,5 millions de dollars, exécuté par Anjika, une compagnie indienne.

Production d'Electricité dans les différents Etats du Soudan et en dehors du Réseau national

326. L'augmentation du nombre de projets de production d'électricité mis en œuvre dans différentes villes de différents Etats concernaient, El-Faser, l'Etat du Darfour Nord, Nyala, El-Ginena dans le Darfour, El Nuhud, Sud Kordofan, Kadugli dans le Sud Kordofan, El Dhaen et Kasala, reliant le reste des villes des Etats au réseau à Port Sudan, Karima, Dungla et El-Gadarif :

- Plusieurs réseaux intégrés ont été créés depuis 2006, ce qui a fait passer le nombre d'abonnés à 930 et permis d'améliorer la faible pression;
- Plusieurs stations de distribution d'électricité ont été créés, pour une capacité de 900 méga-volt ampères environ;
- Les compteurs traditionnels ont été remplacés par des compteurs plus sophistiqués, le service a été amélioré, le phénomène des arriérés a été inversé et les interruptions de la fourniture ont connu une baisse.

Barrage de Marwa

327. Il s'agit d'un barrage hydroélectrique construit sur le Nil, dans l'Etat du Nord, sur l'Ile de Marwa, qui lui donne son nom. Les travaux de construction de ce barrage ont été finalisés le 3 mars 2009 et il est long de 9,2 kilomètres et haut de 67 mètres. C'est l'un des projets nationaux de développement les plus importants et il a un impact positif sur l'économie nationale. Ce projet hydroélectrique est polyvalent et a été essentiellement conçu pour produire de l'électricité électrique susceptible de satisfaire une demande de plus en plus importante en termes de développement

socioéconomique et de fourniture d'une source d'énergie relativement bon marché pour améliorer l'irrigation et l'industrie. La mise en œuvre du projet est allée de pair avec un certain nombre de projets, 10 000 familles ayant été relogées dans des zones de substitution et le coût lié à ce relogement ayant atteint 40% du coût total du projet, ce qui est révélateur de l'importance que l'Etat attache à ce projet. Les personnes affectées par la construction du barrage ont été dédommagées par la création de nouveaux villages dotés d'excellents services, en particulier d'écoles, de centres de santé, d'édifices religieux, etc. Un aéroport international a également été construit pour relier la région aux pays du Golfe arabique, d'Afrique et d'Europe, permettant aux aéronefs de s'approvisionner en kérosène, en sus d'un hôpital, d'un réseau de routes et de ponts :

La construction du barrage avait pour principaux objectifs de produire de l'électricité, pour une capacité de 1 200 mégawatts et de contribuer à l'irrigation de projets agricoles s'étendant sur une surface de 300 hectares environ, dans l'Etat du nord, et de protéger la zone du danger des débordements du Nil, tout en créant un lac de 170 kilomètres de long pour stocker l'eau. Le Soudan ne ménage aucun effort pour fournir de l'eau aux populations des différents Etats du Soudan. C'est pourquoi le pays s'est lancé dans un certain nombre de projets.

Le Droit à l'Eau non contaminée

- 328. Les travaux ont commencé sur le Réservoir d'Eau de Beryash, dans le district du même nom, au sud-est de la ville d'El-Nahud, dans l'Etat du Nord Kordofan. La capacité de stockage du réservoir est de 45 000 mètres carrés environ d'eau destinée à satisfaire les besoins en irrigation des terres agricoles et de pâturage.
- 329. Les travaux ont commencé sur le projet de réservoir d'eau de Sodre, dans le but de multiplier les capacités de stockage par 5 ou 6 pour des stockages à long terme qui dureront jusqu'à dix ans, même en cas de faible pluviométrie pendant la saison pluvieuse.
- 330. Des contrats ont été signés pour les réservoirs d'eau locaux dans l'Etat du Darfour Nord, dans les villages d'Adwa et de Kabir, une initiative entrant dans le cadre des projets de collecte d'eau de l'Etat, qui impliquent l'implantation de 4 réservoirs et la réhabilitation de 4 autres pour fournir de l'eau à l'irrigation des terres d'agriculture et de pâturage, qui a considérablement contribué à la stabilité de la population.

- 331. La construction de 8 barrages et de 8 réservoirs dans l'Etat de Kasala a été considérée comme un saut quantitatif de l'Etat en vue de la fourniture d'eau aux ressources animales tout au long de l'année, mettant ainsi un terme au calvaire des tribus de pasteurs vivant dans la zone, tout en fournissant de l'eau à l'agriculture dans un certain nombre de zones. Plus important encore, le projet fournit de l'eau potable et était l'un des plus importants lancés pour trouver une solution au problème de l'eau dans l'est du Soudan.
- 332. La compagnie chinoise, HUKN, a commencé à travailler à la construction du Barrage d'El-Rusirs, dans l'Etat du Nil Bleu, et de la station de Kadguli, dans le Sud Kordofan, une initiative qui entre dans le cadre de la conception et de la construction de 10 barrages dans les Etats du Darfour et du Kordofan pour fournir de l'eau à l'irrigation et aux zones de pâturage.
- 333. Un contrat a été signé avec la compagnie SUN Hydro pour la conception et la construction de 30 barrages dans différents Etats du Soudan.
- 334. Le gouvernement du Soudan, agissant dans le cadre des projets de collecte d'eau, a initié un certain nombre de projets relatifs, en particulier, à la construction de barrages et à la fourniture d'une quantité d'eau suffisante pour couvrir les besoins de l'irrigation ainsi que de l'eau potable.

Le Droit au Logement

- 335. Dans le cadre de ses efforts visant à honorer son engagement en faveur du droit au logement de tous les citoyens du Soudan, l'Etat s'est lancé dans la mise en œuvre de projets de logement dans l'Etat de Khartoum et dans d'autres Etats. A cet égard, les Etats ont alloué des parcelles de terrain à la construction de logements à louer et destinés aux citoyens vivant à l'extérieur du pays. Un département a été créé pour la gestion de ce projet. L'idée est d'absorber les activités des investisseurs nationaux ainsi que celles des investisseurs d'autres nationalités.
- 336. Des terrains résidentiels ont été alloués aux citoyens à des prix raisonnables. Ils sont situés dans des zones bien développées, dotées en électricité, en eau et en routes. Ces zones allouées sont appropriées pour préserver la dignité et l'intimité des bénéficiaires. Les Etats continuent de faire des efforts dans les zones urbaines et rurales pour fournir des logements adéquats aux citoyens.

Communication et Internet

- 337. Le Soudan a prêté une attention toute particulière aux services Internet et de communication, car convaincu que ces moyens de communication contribuent considérablement à la promotion de la liberté d'expression et à l'accès à l'information en tant que droits humains fondamentaux.
- 338. Le Soudan a augmenté les capacités et la vitesse des services Internet par la pose de câbles sous-marins.
- 339. Le nombre des utilisateurs d'Internet au Soudan était de 4 200 000 en 2010. Sur la base de ces chiffres, le Soudan est devenu le 57^{ème} Etat du monde et le 5^{ème} de l'Afrique, en termes de nombre d'utilisateurs de l'Internet.

Article 23 de la Charte Droits des Populations à la Paix et à la Sécurité

- 340. L'article 17 de la Constitution dispose que : « la politique étrangère du Soudan a pour finalité de servir les intérêts nationaux dans la transparence et afin de réaliser les objectifs suivants :
 - a) Promotion de la coopération internationale, en particulier dans le cadre de la communauté internationale et d'autres organisations régionales et internationales. De même, promotion de la paix mondiale, respect du droit international et instauration d'un ordre économique mondial équitable ;
 - b) Réalisation de l'intégration économique arabo-africaine dans le cadre des plans et programmes régionaux et promotion de l'Unité arabo-africaine et de la coopération arabo-africaine ;
 - c) Promotion et respect des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux international et régional ;
 - d) Encouragement du dialogue entre civilisations et instauration d'un ordre mondial basé sur la justice et l'unité de destin de l'humanité ;
 - e) Promotion de la coopération économique entre nations du Sud ;

- f) Non ingérence dans les affaires des autres Etats, promotion des relations de bon voisinage et de la coopération avec les pays voisins et maintien de relations équilibrées et cordiales avec les autres Etats;
- g) Lutte contre le terrorisme et le crime organisé national et international.

Article 24 de la Charte Droit des Peuples à un Environnement favorable

- 341. Se fondant sur la conviction de la République du Soudan selon laquelle les peuples ont droit à la paix, à la sécurité et à la coopération ainsi qu'à un environnement satisfaisant et favorable, la Constitution garantit au peuple du Soudan un environnement propre et favorable.
- 342. Le Soudan est préoccupé par la dimension écologique du développement et la nécessité de trouver une solution à la pénurie de ressources environnementales. Il a promulgué des législations et des règles pour la préservation de l'environnement. La Loi de 2001 relative à la Protection de l'Environnement définit les droits et devoirs des citoyens de vivre dans un environnement sain et la loi définit aussi le cadre légal des interventions stratégiques au niveau fédéral. La Constitution transitoire du Soudan (2005) se soucie de la dimension écologique et, par conséquent, elle appelle à l'intégration de certaines préoccupations écologiques dans la loi relative à la Protection de l'Environnement.
- 343. Dans le domaine de la réforme institutionnelle et conformément à l'article 14 de la Loi relative à la Protection de l'Environnement (2010), 10 Conseils d'Etat ont été créés pour assurer le suivi des politiques générales du Conseil et collecter des données sur l'environnement et les ressources naturelles.
- 344. La Loi sur la Protection de l'Environnement a été élaborée et adoptée par l'Assemblée nationale en 2001. Elle contient un certain nombre de chapitres qui traitent des politiques et de plusieurs garanties en faveur de la protection de l'environnement. La Loi prévoit également un renforcement de la sensibilisation à l'environnement au sein de la communauté des citoyens.
- 345. Dans le domaine du plaidoyer en faveur de la protection de l'environnement, la sensibilisation de diverses institutions et de divers secteurs de la société par le biais d'ateliers et de séminaires s'est poursuivie en se focalisant sur la nécessité, pour les médias, de jouer un rôle efficace dans ce domaine.

- 346. Les études sur l'environnement sont aujourd'hui intégrées dans les programmes de certaines universités. Il existe des facultés d'environnement dans certaines universités et d'autres niveaux académiques dans lesquels des matières liées à l'environnement sont enseignées comme matières principales.
- 347. Le Soudan a ratifié plusieurs conventions internationales sur l'environnement. Le Conseil suprême de l'Environnement coordonne l'adhésion du Soudan aux Conventions internationales et régionales sur la protection de l'environnement, notamment la convention sur les terres sèches et le protocole sur la préservation de la culture et du patrimoine culturel. En ce qui concerne les Matériels nationaux et la Convention régionale pour la préservation de la Mer Rouge et du Golfe d'Eden.

Observations finales

- La promotion et la protection des droits humains représente la priorité numéro un. Malgré les défis sans précédent mentionnés dans ces rapports, l'Administration nationale demeure ferme dans ses efforts visant à les relever et à réaliser les nobles objectifs et principes des droits humains;
- Par ces rapports, le Gouvernement du Soudan cherche à mettre en exergue ses efforts visant à honorer ses engagements qu'il a toujours affirmés, pour améliorer la situation des droits humains dans le pays. Le Gouvernement espère qu'en réalisant ces objectifs, il fera avancer les efforts nationaux de promotion et de protection des droits humains sur le terrain en évaluant les développements et les défis, l'échange de meilleures pratiques et l'élargissement des domaines de coopération avec la Commission. Le Gouvernement espère, en outre, que ses recommandations sont constructives et que les engagements qu'il a pris auront un impact positif sur l'amélioration de la situation des droits humains au Soudan en vue de la réalisation de nos aspirations, la Commission ayant été créée en tant qu'instrument efficace pour améliorer la situation des droits humains dans les pays africains.
- Le Gouvernement du Soudan souhaite réaffirmer que tous les points soulevés par la Commission lors de l'examen du rapport du Soudan pour la période 2003-2008, ont été traités de manière approfondie. Le Gouvernement souhaite également souligner que les points visés ont été traités de manière positive dans le Rapport et que la plupart d'entre eux ont été soit mis en œuvre ou seront mis en œuvre en temps opportun, comme indiqué dans le Rapport.

• Les statistiques fournies par ces rapports rendent compte des efforts consentis par l'Etat dans le cadre de ses différents processus de développement.

ANNEXES

1.	Loi portant création de la Cour constitutionnelle (2005)	Annexe 1
2.	Loi sur les Partis politiques (2007)	Annexe 2
3.	Code de Procédure pénale (1991)	Annexe 6
4.	Loi réglementant les Prisons et le Traitement des Prisonniers	Annexe 7
5.	Code pénal (1991)	Annexe 8
6.	Loi portant amendement de la Loi sur la Sécurité nationale (2010)	Annexe 9
7.	Code de Conduite des Avocats (1983)	Annexe 11
8.	Loi sur la Presse et les Publications (2009)	Annexe 12
9.	Loi sur les Syndicats (2001)	Annexe 13
10.	Statut personnel des Musulmans (1991)	Annexe 14
11.	Loi réglementant l'Asile (1974)	Annexe 15
12.	Loi sur le Médiateur (1998)	Annexe 16
13.	Loi sur la Fonction publique (2007)	Annexe 17
14.	Loi sur le Travail (1997)	Annexe 18
15.	Loi sur les Elections nationales (2008)	Annexe 19
16.	Loi sur le Travail volontaire et humanitaire (2006)	Annexe 20